Année 1948. — N° 56 A. N. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 3 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 2 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Guy Petit, Pierre Montel, le président, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Ramette, Bouret. — Adoption.

2. — Excuses et congés.

3. — Convocation d'une commission.

4. — Institution de la compagnie Air-France. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: M. le rapporteur. — Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 3 *et* 4: M. le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5: MM. le rapporteur, Dutard. — Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 6. — Nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

MM. le rapporteur, Pierre Montel, le ministre des travaux publics et des transports, le président, Palewski, Midol, président de la commission; Bour.

Dépôt d'un amendement par M. Regaudie.

MM. Regaudie, Giacobbi, le président, Dutard, le rapporteur.

Adoption des trois premiers alinéas de l'article dans le texte proposé par la commission.

MM. le rapporteur, Bouret. — Adoption de l'amendement de M. Regaudie. (*Devient le quatrième alinéa.*)

Adoption de l'ensemble de l'article 6 modifié.

Art. 8: M. le rapporteur. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 9: M. le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 10 *et* 12: M. le rapporteur. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14: M. le rapporteur. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 15, 17, 18, 19 *et* 21. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Pierre Montel, Aumeran.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Suite des explications de vote: MM. Dutard, Bouret, Ramarony.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Sursis à l'exécution de jugements d'expulsion. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Berger, rapporteur; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: MM. Mondon, Citerne, Grimaud, Guy Petit. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Trois amendements de MM. Dominjon, Mondon et Minjoz: MM. Dominjon, Mondon, Minjoz, Citerne, Guy Petit.

Modification par M. Minjoz de son amendement. — Retrait des amendements de MM. Mondon et Minjoz. — Rejet d'un sous-amendement de M. Citerne. — Adoption d'un autre sous-amendement de M. Citerne.

Adoption de l'amendement modifié de M. Dominjon. (*Devient l'article unique.*)

6. — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Justice.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Barangé, rapporteur général.

Chap. 100: MM. Péron, Louis Rollin, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice — Adoption.

Chap. 101 à 104. — Adoption.

Chap. 105: MM. Garet, Mondon, le garde des sceaux. — Adoption.

Chap. 106: MM. Temple, de Moro-Giafferri, Garet, Mondon, Llante, Tinaud, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, le rapporteur général, le garde des sceaux, Mabrut, le président.

Deux amendements identiques de MM. Badie et Mabrut: MM. le président de la commission de la justice et de législation, Péron, le président, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Temple, le rapporteur général, Minjoz.

Prise en considération des deux amendements.

Décision de réserver le chapitre 106.

Chap. 107 *et* 108. — Adoption.

Chap. 109. — Réservé.

Chap. 110 *à* 140. — Adoption.

Chap. 141: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Chap. 142. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 300 *à* 322. — Adoption.

Chap. 323: M. Péron. — Adoption.

Chap. 324 *à* 608. — Adoption.

Chap. 609 *et* 610. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 611 : MM. Minjoz, le garde des sceaux, Garet, Péron. — Adoption du libellé du chapitre.

Renvoi à une séance ultérieure de la suite du débat.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, sur le procès-verbal.

M. Guy Petit. Je voudrais, à propos du procès-verbal et de l'ordre du jour de nos séances, présenter quelques observations sur la situation des ouvriers de la S. N. E. C. M. A. qui n'a pas manqué d'impressionner très fâcheusement l'opinion publique.

Personne n'ignore, en effet, que ces ouvriers n'ont pas été payés. Je peux vous apporter à ce sujet les précisions suivantes.

A l'usine de Billancourt, les membres du personnel payé au mois n'ont reçu en payement de leur salaire du mois de mai qu'un acompte de 3.000 francs, alors que les salaires s'étalent entre 10.000 et 25.000 francs.

A Gennevilliers, à Argenteuil, et à Kellermann, la situation est encore plus désastreuse, puisque les ouvriers n'ont touché que des acomptes variant entre 1.000 et 3.000 francs.

Enfin, le personnel payé à la quinzaine n'a pas reçu sa paye samedi dernier. On lui a promis, paraît-il, qu'il recevrait au moins un acompte seulement vendredi.

Nous voudrions connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question et savoir à quel moment il compte faire venir le débat.

Nous avons toujours été adversaires d'un système d'organisation de l'économie dont nous pouvions prévoir qu'il serait désastreux, à la fois pour la nation et pour les principaux intéressés. Mais nous estimons que l'Etat s'est engagé au moins moralement à se pencher sur le sort de ces ouvriers. Ceux-ci n'étant pas responsables, ne doivent pas être les victimes.

M. le président. La parole est à M. Montel, sur le procès-verbal.

M. Pierre Montel. Je rejoins les observations présentées par M. Guy Petit, mais il semble bien que le Gouvernement ne soit pas tellement intéressé à la question.

Il s'agit, en effet, d'une société qui s'administre elle-même. Elle ne parvient pas à équilibrer son budget. On parle même d'un déficit de plusieurs centaines de millions de francs.

Or, aux termes de la loi, lorsqu'une société ne peut plus payer, elle se présente devant le tribunal qui nomme un syndic. Quelles que soient les décisions qui pourront être prises éventuellement par un syndic, conformément à la loi, mes amis et moi nous demandons que le Gouvernement veuille bien effectuer des avances — je ne parle pas de payements définitifs — à ces créanciers privilégiés que sont les ouvriers. Ils doivent toucher leurs salaires car ils en ont besoin pour vivre.

M. le président. Mes chers collègues, je prends acte de vos déclarations, mais je tiens à rappeler que cette question a été évoquée hier et que M. le ministre des finances a répondu aux observations qui avaient été alors présentées.

D'autre part, la commission compétente étant, je crois, actuellement saisie d'une proposition de résolution sur ce sujet, il convient donc d'attendre le résultat de ses délibérations.

M. Guy Petit. Le personnel ne peut pas attendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* J'ajoute, pour l'information de l'Assemblée, que, ce matin, le conseil des ministres a mis au point un projet de loi destiné tout au moins à permettre le payement des ouvriers. La commission des finances sera saisie de ce projet dans les délais les plus brefs.

Le Parlement sera donc en mesure de se prononcer prochainement sur cette question du payement des ouvriers.

Quant au fond, il ne m'appartient pas de prendre position.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Je veux simplement préciser que si le Gouvernement a étudié ce matin un projet de loi concernant le cas qui vient d'être signalé, l'initiative n'en revient pas à ceux qui ont soulevé un incident à propos du procès-verbal, mais bien au groupe parlementaire communiste qui, dès hier, a déposé une proposition de résolution à ce sujet. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à propos du personnel de l'armée, aucun parti n'a le monopole de la défense des Français, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, lorsqu'il s'agit de leur assurer le pain quotidien.

M. Charles Benoist. Vous vous souciez fort peu d'assurer le pain quotidien des Français !

M. Arthur Ramette. Et vous êtes surtout l'ennemi des nationalisations.

M. Pierre Montel. Le Gouvernement ne peut se substituer à la société; il appartient à celle-ci de payer son personnel. En tout état de cause, le Gouvernement ne doit envisager ces payements que sous la forme d'avances et non pas de règlements définitifs au lieu et place de la société seule responsable.

M. Arthur Ramette. Si la société n'est pas en mesure de remplir ses engagements, c'est le Gouvernement et les pouvoirs publics qui en sont les premiers responsables.

M. Guy Petit. La faute en est à vos ministres. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ramette, il n'est pas possible qu'un débat s'institue maintenant sur cette question.

M. Arthur Ramette. Ce sont les ministres actuels qui sont responsables.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Sans vouloir me livrer à une recherche de paternité, je me permets de remarquer que je ne vois pas tout à fait quelle est la portée de l'observation de nos collègues MM. Guy Petit et Montel, étant donné qu'hier, en réponse à l'intervention de notre ami M. Fernand Bouxom, M. le ministre des finances et des affaires économiques a rappelé que la loi interdisait formellement les avances de trésorerie. D'autre part, il a bien voulu annoncer le dépôt du projet de loi dont M. le ministre des travaux publics et des transports vient de nous dire qu'il avait été adopté par le conseil des ministres. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Alors, nous vous donnerons un premier accessit.

M. le président. L'incident est clos, puisque M. le ministre vient de donner tous apaisements à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bougrain et Montillot s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. La réunion de la commission de la réforme administrative prévue pour aujourd'hui mercredi 2 juin, à quatorze heures, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, la commission tiendra une nouvelle réunion cet après-midi à quinze heures trente, avec le même ordre du jour.

— 4 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE AIR-FRANCE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du

Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Mestre, chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Livry-Level, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Philippe Livry-Level, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication a pris connaissance des modifications que le Conseil de la République a apportées au projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France, voté par l'Assemblée nationale. Elle a retenu toutes celles qui ne portaient pas atteinte aux principes nettement exprimés par votre assemblée, ce qui, en fait, signifie qu'elle en a retenu la majorité.

Je ne crois pas utile d'entrer dans les détails dans ce rapport et crois préférable de permettre aux membres de l'Assemblée de se faire une opinion sur cette question en passant immédiatement à l'analyse des différentes modifications au fur et à mesure de la discussion des articles.

Le Conseil de la République a, entre autres, à très juste titre, ajouté les mots « et du tourisme » toutes les fois que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme était en cause.

Je vous propose, bien entendu, d'adopter cette rectification, qui rétablit le titre exact du ministre.

Par ailleurs, le Conseil de la République a insisté, lui aussi, sur le statut de l'aéronautique marchande.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux membres de cette Assemblée que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme nous a promis que le projet de loi serait déposé devant cette Assemblée avant le 15 juin. Toute objection le concernant me semble donc à nouveau nulle et non avenue.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je crois que la simple déclaration suivante est de nature à faire gagner du temps à l'Assemblée: le Gouvernement accepte en totalité les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera la date de constitution de cette société.

« Celle-ci a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

« La Compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres. Toutefois, la Compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la fin du premier alinéa, le Conseil de la République a substitué aux mots « la date de mise en vigueur de cette société » les mots « la date de constitution de cette société ». Nous vous proposons d'adopter le texte du Conseil de la République qui ne prête à aucune équivoque.

Au deuxième alinéa, il a substitué aux mots « cette entreprise » les mots « celle-ci a pour objet », ce qui découle grammaticalement de la modification portée au premier alinéa.

Par contre, au troisième alinéa, le Conseil de la République demande que l'autorisation par décret soit prise en conseil des ministres. Votre commission s'est déclarée entièrement d'accord avec cette modification, mais estime, si vous l'adoptez, qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'adjonction demandée par le Conseil de la République sur les participations dépassant 5 p. 100 du capital qui devraient faire l'objet d'une loi. En effet, les travaux parlementaires sont tellement nombreux qu'ils risqueraient de retarder indéfiniment des prises de participations importantes et toute garantie nous est donnée par le fait que les décrets seront pris en conseil des ministres. Nous vous demandons donc de repousser l'adjonction suivante:

« Toutefois, lorsqu'une participation dépassera 5 p. 100 du capital d'« Air-France », l'autorisation devra en être demandée au Parlement. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera le délai — qui ne pourra être supérieur à six mois à partir de la promulgation de la présente loi — imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a intercalé, pour bien préciser le délai imparti pour l'établissement de l'inventaire, le membre de phrase suivant: « ...qui ne pourra être supérieur à six mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Votre commission estime que cette adjonction doit être retenue, car elle empêche toute lenteur anormale de l'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la Compagnie Air-France:

« I. — A des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française.

« II. — A des personnes privées, françaises, physiques ou morales.

« En aucun cas, le total des actions souscrites par la deuxième catégorie ne pourra excéder 15 p. 100 du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous proposons d'adopter le texte du Conseil de la République qui donne des précisions qui ont semblé désirables à votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit:

« 1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

« Deux par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Un par le ministre des finances et des affaires économiques;

« Un par le ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dont deux choisis:

« L'un parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord;

« L'autre parmi les membres des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger;

« 3° Quatre administrateurs désignés:

« Un par le personnel des cadres techniques et administratifs;

« Un par le personnel navigant;

« Un par le personnel employé;

« Un par le personnel ouvrier.

« Ces désignations seront faites pour chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie depuis deux ans au moins.

« 4° Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

« Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous demandons, pour l'article 5, de rétablir le texte de l'Assemblée dans le deuxième paragraphe portant sur les administrateurs personnalités non fonctionnaires désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le texte proposé par le Conseil de la République, à notre sens, n'apporte pas de clarté nouvelle et tend au même but que celui voté par vous.

Par contre, nous sommes entièrement d'accord, au troisième paragraphe, pour accepter l'adjonction faite par le Conseil de la République, à savoir que les candidats administrateurs représentant le personnel doivent faire partie depuis deux ans au moins de la compagnie. Les motifs sont si évidents qu'il nous semble inutile de les expliquer.

Nous vous demandons de revenir au texte voté par votre Assemblée pour le quatrième paragraphe, car la proposition du Conseil de la République tendrait, en fait, à faire nommer ces administrateurs par le Gouvernement et non par les actionnaires autres que l'Etat.

Nous vous demandons aussi de revenir à votre texte pour le dernier alinéa qui nous semble plus explicite.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je désire simplement indiquer que le groupe communiste ne déposera pas de demande de scrutin sur chacun des articles, mais qu'il se réserve de le faire pour le vote de l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Le président du conseil d'administration est nommé, pour six ans, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

« Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au deuxième alinéa, le Conseil de la République désirerait voir le président proposé par le conseil d'administration. Nous sommes entièrement d'accord sur cette modification. Il est évident que le président doit avoir l'accord de la majorité de son conseil pour assumer effectivement sa tâche.

Par contre, nous vous demandons de revenir au texte voté par vous en ce qui concerne ses pouvoirs et ceux du directeur général.

Le texte proposé par le Conseil de la République lui donne, en effet, des pouvoirs absolus de gestion et mêle les responsabilités du président avec celles du directeur général. Ceci a été contraire à l'esprit français et à la logique jusqu'en 1941 et n'a été introduit dans la législation que par l'ex-maréchal Pétain, sous la pression des Allemands, dont toutes les théories politiques et économiques ont toujours été fondées sur la théorie du fuehrer.

Si vous adoptez les propositions du Conseil de la République, il ne serait pas vain de dire que les pouvoirs du conseil et ceux du directeur général disparaîtraient et qu'une affaire nationale de l'importance de celle d'Air-France serait entièrement entre les mains d'un homme, ce qui est contraire à l'esprit démocratique et à la saine gestion.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, il faut savoir ce que nous voulons faire.

Veut-on qu'il y ait uniquement un président ou que ce dernier ait le pouvoir de déléguer à sa place, pour exercer ses fonctions, un directeur général ?

Aux termes de la loi organique des sociétés, qui s'appliquera à Air-France puisqu'aucun autre texte ne limite ses pouvoirs, le directeur général qui serait désigné par le président du conseil d'administration ne sera qu'un mandataire de ce dernier, responsable uniquement devant lui et non pas devant le conseil d'administration.

Il s'agit donc de savoir, d'une part, si le président peut exercer seul ses pouvoirs, c'est-à-dire s'il est nécessaire de lui adjoindre ou non un directeur général, d'autre part, si l'on veut supporter à la fois les émoluments d'un président de conseil d'administration et ceux d'un directeur général.

Je ne crois pas me tromper en disant qu'en tout état de cause, si l'on désigne un directeur général, cela n'augmente en rien les pouvoirs du président et ne fait pas de lui un dictateur, comme on semble l'indiquer. Le directeur général ne sera, je le répète, aux termes de la loi sur les sociétés qui, sauf avis contraire, s'applique également à Air France, qu'un mandataire du président et responsable devant le président seul.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'observation de M. Montel a énormément d'importance, non seulement pour le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, mais aussi pour la gestion de certaines sociétés nationales, car, de l'interprétation que donnera le Parlement à ce texte, peuvent résulter pour le Gouvernement des différences d'appréciation dans la manière dont il désignera les directeurs généraux de ces sociétés.

Si j'ai bien compris le sens de l'observation du Conseil de la République, il s'agit de préciser si le président du conseil d'administration est le chef réel de l'affaire, étant entendu qu'il rend compte au conseil d'administration tout entier de son activité et que le directeur général est son assistant, responsable devant lui, mais chargé de la besogne courante de la gestion de la société.

Je ne pense pas, et je demande à la commission de préciser sa pensée, que le texte de l'Assemblée soit en contradiction avec la position du Conseil de la République. Ce qui, à mon avis, a rendu difficile l'acceptation du texte du Conseil de la République, c'est cette notion que la désignation du directeur général est en quelque sorte facultative, tandis que, dans une société aussi importante que Air-France, le président du conseil d'administration ne peut, pour des raisons matérielles, remplir les deux rôles.

Je demande donc à M. le rapporteur, en le priant de bien peser le sens de sa réponse, si, pour lui, le directeur général est en quelque sorte le subordonné du président du conseil d'administration, le président représentant lui-même le conseil, ou s'il constitue, au contraire, un pouvoir autonome au sein de la société.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas discutable un seul instant que le directeur général est un salarié aux ordres du conseil d'administration et de son président.

M. Pierre Montel. Non, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Palewski. Non, il est aux ordres du président.

M. Paul Giacobbi. C'est un délégué mandataire du président.

M. le rapporteur. Il est nommé par le conseil d'administration dont il est le délégué.

M. Paul Giacobbi. C'est le délégué du président.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour le Gouvernement, il est le délégué du président. C'est en ce sens que j'avais interprété l'avis du Conseil de la République.

Sur plusieurs bancs au centre. C'est la loi !

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Il n'est pas possible d'accepter l'interprétation de la commission.

Le directeur général n'est pas nommé par le conseil d'administration; il n'est pas responsable devant celui-ci. Il est le mandataire du président et responsable devant lui seulement.

Si le directeur général commet une faute grave de gestion, son président peut être inquiété du fait que cette faute a été commise par son mandataire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me rallie à l'opinion du Gouvernement. Néanmoins, il ne faudrait pas que, de la discussion, se dégageât l'idée que le président possède une puissance absolue au sein de la société. Le président doit répondre de sa gestion devant le conseil d'administration.

M. Paul Giacobbi. Lui seul!

M. Robert Bichet. Le président est responsable devant le conseil d'administration.

M. Pierre Montel. Il est responsable de son directeur.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le quatrième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé: « Il » — c'est-à-dire le président — « est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration ».

C'est donc bien le président qui est assisté. Je demande à l'Assemblée si elle accepte ce texte en même temps que son interprétation ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. On ne peut demander au président du conseil d'administration d'être responsable des actes de son directeur général s'il n'a pas désigné ce dernier. Or, le texte disposant que le directeur général sera désigné par le conseil d'administration et que le président sera responsable de ses actes, on va au-devant de difficultés considérables.

Il faut rester dans le cadre des règles qui régissent les sociétés commerciales ordinaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je fais une nouvelle proposition à l'Assemblée. Je lui demande de reprendre les trois premiers alinéas de son texte et d'accepter le quatrième alinéa du texte du Conseil de la République.

L'article 6 serait alors ainsi rédigé:

« Le président du conseil d'administration est nommé, pour six ans, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

« Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Il a pouvoir de directeur général, mais peut déléguer, sous sa propre responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

M. Pierre Montel. Voilà la vérité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, à l'unanimité, a demandé, pour le dernier alinéa, la reprise du texte de l'Assemblée.

L'idée fondamentale, lors de la discussion de ce projet, était, en effet, que le président devait présider le conseil d'administration, que le conseil devait s'occuper des questions d'ordre général, et que le directeur devait essentiellement assumer la gestion courante de la société. Cette idée avait été, d'ailleurs, exprimée dans le rapport sur le premier projet de loi qui, pour des raisons diverses, n'a pas été maintenu.

Il était ressorti de la discussion que cette précision devait figurer, non dans la loi, mais dans les statuts de la compagnie. Nous avons voulu marquer qu'il existait une différence entre la gestion courante et la politique d'avenir de la compagnie, et que le directeur général devait être responsable de la gestion courante.

Je rappelle que, dans le texte du projet, il était écrit:

« Le directeur général informe le conseil de la gestion courante », certaines questions étant réservées à la décision du conseil.

Je crois donc, malgré tout, qu'en revenant au texte du Conseil de la République, vous aboutissez à la nomination d'un président directeur général. Cette conception implique que le président du conseil d'administration assume absolument toutes les tâches pour la marche de la société.

Ajoutez à ceci que ce président directeur général est nommé par le ministre et qu'il ne peut pas être facilement révoqué par son conseil, suivant la procédure en usage en matière de société; c'est dire que, pendant six ans, vous lui donnez des pleins pouvoirs, des pouvoirs de dictateur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me trouve évidemment dans une situation difficile du fait que l'Assemblée est obligée d'accepter en tout ou en partie le texte du Conseil de la République. Mais je me demande si nous ne pourrions pas interpréter l'expression « en tout ou en partie ».

Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est indiqué: « Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration ».

Dans le texte du Conseil de la République, je lis, à propos des pouvoirs du président du conseil d'administration, qu' « il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général choisi par lui sous sa propre responsabilité ».

Ne pourrions-nous combiner les deux textes, en prenant la première partie du texte de l'Assemblée nationale et la deuxième partie du texte du Conseil de la République ?

M. le rapporteur. Certainement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. De la sorte, nous accepterions « en tout ou en partie », la formule du Conseil de la République.

M. le président. Je me permettrai de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que je ne peux, actuellement, soumettre qu'un seul texte à l'Assemblée: la nouvelle rédaction de la commission.

Par ailleurs, le Gouvernement, n'ayant pas le droit d'amendement, je ne puis qu'attendre d'être saisi d'un autre texte.

Pour l'instant, je le répète, je dois soumettre à l'Assemblée celui proposé par la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je me permets de rappeler que j'avais soutenu, lors de la première discussion de ce projet de loi devant l'Assemblée, un amendement ainsi rédigé:

« Le président est assisté d'un directeur général, choisi par lui, sur avis conforme du conseil. Ce choix doit être approuvé par le ministre des travaux publics et des transports. »

Cet amendement me paraît répondre au désir exprimé par M. le ministre et correspond bien à l'idée d'unification de l'autorité, le président du conseil d'administration déléguant tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général choisi par lui, sur avis conforme du conseil, et avec approbation du ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* Sur la demande de son rapporteur, et à l'unanimité, la commission, pour le dernier alinéa de l'article 6, est revenue au texte de l'Assemblée. Elle a estimé indispensable qu'il y ait à la fois un président du conseil d'administration et un directeur général, alors que le texte du Conseil de la République indique que le président a pouvoir de directeur général, mais peut en déléguer tout ou partie. Seulement, cette délégation n'est pas absolument indispensable. Le président peut lui-même cumuler les deux fonctions.

C'est ce que la commission n'a pas voulu.

Je rappellerai, à ce propos, ce qu'on disait, hier, dans une autre discussion, à savoir que, souvent, les textes ne traduisent pas exactement la pensée de l'assemblée qui les vote.

Sans doute, la pensée du Conseil de la République n'est-elle pas exactement celle qu'il a semblé vouloir exprimer dans ce texte. De même, si nous pouvions amender celui que nous avons accepté, peut-être y apporterions-nous quelques précisions, dans le genre de celle indiquée par M. Palewski.

Malheureusement, nous sommes en face de deux textes entre lesquels il faut se prononcer. C'est pourquoi, en considérant que celui de l'Assemblée est plus proche de nos conceptions que celui du Conseil de la République, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de reprendre le texte qu'elle avait primitivement voté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, je suis sûr qu'un collègue voudra bien déposer un texte, si l'Assemblée est d'accord sur l'idée que je lui soumets.

Ce texte reprendrait, pour le début du dernier alinéa de l'article 6, le libellé de l'Assemblée, soit: « Il est assisté d'un directeur général », et ce libellé serait complété par celui de la fin du texte du Conseil de la République, ainsi conçu: « ...choisi par lui, avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

M. Henri Bouret. Vous maintenez la possibilité du cumul.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, puisque nous disons: « Il est assisté d'un directeur général choisi par lui ».

Il y a dualité de fonction, et comme nous précisons: « choisi par lui », il n'y a qu'un pouvoir suprême.

M. Paul Anxionnaz. Et une seule responsabilité.

M. Henri Bouret. Dans ces conditions, nous reprenons, sous forme d'amendement, la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Cette discussion me paraît vraiment byzantine.

Qu'est-ce qui préoccupe certains d'entre nous ? C'est que le président n'aie pas des pouvoirs de dictateur, d'une part, et que, d'autre part, on sache bien où se trouvent les responsabilités.

Le texte du Conseil de la République est très clair et absolument conforme aux lois sur les sociétés.

Si le président du conseil d'administration s'adjoint, pour alléger sa tâche, un agent d'exécution responsable devant lui, sa responsabilité reste la même. Qu'il s'adjoigne ou non quelqu'un pour l'aider, il n'est pas plus ou moins dictateur, puisque l'homme qui travaille sous ses ordres ne sera responsable que devant lui. Cet homme n'étant pas désigné par le conseil d'administration, n'est pas responsable, en effet, devant ce conseil.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce qui nous empêche de procéder immédiatement à un vote sur le texte de l'article 6 proposé par le Conseil de la République qui, je le répète, est très clair et n'a nullement besoin d'être amendé.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je ferai observer à M. Montel que nous désirons avant tout, afin d'assurer la bonne gestion de la société, qu'il y ait deux personnes distinctes: un président et un directeur général. Quant au reste, nous sommes d'accord.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Absolument d'accord.

M. Louis Bour. A ce point de vue, la suggestion de M. le ministre des travaux publics répond à la fois au désir de M. Montel et au nôtre. Nous pourrions donc fort bien adopter la formule qu'il a suggérée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ne pourrait-elle continuer la discussion des autres articles en litige, et réserver l'article 6, ainsi que l'article 8 qui lui est lié, en attendant la rédaction de l'amendement annoncé ? (*Mouvements divers.*)

M. René Regaudie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. J'ai rédigé un amendement qui devrait satisfaire le désir de M. le ministre des travaux publics et concilier les deux textes dont à eu à connaître l'Assemblée.

Il semble, en effet, que, sans rien changer aux phrases dont a donné lecture M. le ministre, nous puissions établir un texte très clair, pour le dernier alinéa de l'article 6.

Ce dernier alinéa serait ainsi rédigé:

« Il est assisté d'un directeur général choisi par lui, avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Je me rallierais volontiers, quant au fond, à la formule proposée par M. le ministre, qui me paraît la meilleure. Je ne crois cependant pas qu'elle soit possible constitutionnellement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mais si !

M. Paul Giacobbi. Nous ne pouvons faire un amalgame de textes, en prenant une partie ici et une partie là. Nous ne pouvons qu'adopter en tout ou en partie.

Par exemple, sur une question de crédits, si une diminution de 10 millions a été votée par le Conseil de la République, nous pouvons très bien n'adopter qu'une diminution de 5 millions.

Mais je ne crois pas que nous puissions établir un texte nouveau en puisant à la fois dans le texte de l'Assemblée nationale et dans celui du Conseil de la République.

Cela dit, je reconnais encore une fois, que la solution proposée par M. le ministre serait la bonne. Comme elle ne me paraît pas possible, celle de M. Montel me semble en définitive préférable.

M. le président. Je suis, monsieur Giacobbi, plus que quiconque soucieux du respect de la Constitution.

Néanmoins, la proposition formulée par M. le ministre me paraît régulière. Il y a eu, d'ailleurs, des précédents. L'Assemblée peut très bien voter un texte composé de dispositions votées, les unes par l'Assemblée nationale, d'autres par le Conseil de la République. Il s'agit, en ce cas, d'une reprise partielle des textes précédemment adoptés, que l'Assemblée nationale a parfaitement le droit d'effectuer.

Je demande seulement d'être saisi, sur ces bases, d'un texte que je puisse soumettre à l'Assemblée.

M. Paul Giacobbi. Il serait intéressant, monsieur le président, qu'il y ait un comité constitutionnel pour nous départager.

M. Lucien Dutard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Le texte du Conseil de la République présente un grave inconvénient, ainsi qu'on l'a indiqué, et les propositions faites par M. le ministre et M. le rapporteur semblent créer une certaine confusion.

La solution la plus simple, à notre avis, serait de revenir à l'article 6, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Son texte est extrêmement clair et son adoption ne présente aucun inconvénient. Il a, du reste, été approuvé à l'unanimité par la commission.

M. Jacques Gresa. Et par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à relire le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale:

« Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Ce texte me semble parfaitement clair et ne prêter à aucune équivoque.

Le conseil d'administration désigne le directeur général. J'ai fait, pendant bien des années, partie de conseils d'administration. Il en a d'ailleurs souvent été question ici et je ne l'ai jamais caché. Dans aucune société, je n'ai vu le président prendre un directeur général contre l'agrément de son conseil.

Cela arrivera peut-être pour une société où l'Etat a une très grosse majorité. Mais, en général, ces nominations se sont toujours discutées en conseil d'administration où elles ont fait normalement l'objet d'un accord.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le texte que je suggère répond à votre observation.

M. le rapporteur. Mais le nôtre est à la fois clair et bref et présente de grands avantages.

M. le président. Je suis saisi par M. Regaudie d'un amendement que j'estime constitutionnel.

En effet, comme je l'ai exposé, l'Assemblée a le droit de reprendre partiellement un texte du Conseil de la République.

Or, l'amendement déposé par M. Regaudie consiste précisément, le texte du Conseil de la République étant retenu pour les trois premiers alinéas de l'article 6, à reprendre, pour le quatrième, une partie du texte de l'autre assemblée.

M. le rapporteur. L'Assemblée ne pourrait-elle se prononcer d'abord sur les trois premiers alinéas dont la rédaction résulte de l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République ?

M. le président. Le quatrième alinéa me paraît, en effet, seul en cause.

Je mets donc aux voix les trois premiers alinéas de l'article 6, dans la rédaction proposée par la commission.

(*Les trois premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Regaudie propose, par voie d'amendement, de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 6:

« Il est assisté d'un directeur général, choisi par lui, avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je m'excuse, monsieur le président, je n'ai malheureusement pas sous les yeux le texte du Conseil de la République.

Mais, si mes souvenirs sont exacts, le Conseil de la République prévoit la possibilité de grouper dans une seule main les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Henri Bouret. Par conséquent, il me semble que l'argumentation relative à la constitutionnalité de nos pouvoirs prend, à cet égard, toute sa valeur.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il s'agit de reprendre, dans le quatrième alinéa, la première phrase du texte de l'Assemblée nationale et la dernière phrase du texte du Conseil de la République.

M. le président. C'est précisément ce que je comptais mettre aux voix, car l'amendement dont je suis saisi reprend la première phrase du derniers alinéa du texte de l'Assemblée nationale: « Il est assisté d'un directeur général... » qu'il

fait suivre des mots suivants, pris dans le texte du Conseil de la République : « ... choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Il y a donc une reprise partielle du texte du Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le quatrième alinéa de l'article 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 modifié.

(*L'ensemble de l'article 6 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

« Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la compagnie nationale Air-France a une participation majoritaire et après autorisation du conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du conseil, approuvée par le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme.

« Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

« Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article rend la question un peu plus délicate.

Si la commission a proposé la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est parce qu'elle n'avait pas accepté le dernier paragraphe de l'article 6.

Nous venons à l'instant, non pas de reprendre ce paragraphe, mais d'y substituer un texte amalgamant la rédaction du Conseil de la République et la nôtre, mais nous ne saurions autoriser le président du conseil d'administration à révoquer *ad nutum*, sans discussion possible, le directeur général.

Je vous demande, en conséquence, d'adopter le texte de l'article 8 tel qu'il avait été adopté par vous en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

« En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, et des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du tourisme et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités : notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition de la commission correspond aux observations que j'ai présentées tout à l'heure.

En effet, du fait de la promesse formelle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de déposer le statut de l'aéronautique marchande avant le 15 juin, nous ne voyons pas d'intérêt au membre de phrase qui a été intercalé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12. La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

« Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

« La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous demandons de revenir au texte voté par notre Assemblée, car l'adjonction du Conseil de la République, en ce qui concerne les subventions au cas où l'équilibre financier ne serait pas revisé, préjuge, jusqu'à un certain point, la participation de l'Etat, même en cas de gestion mauvaise, ce qui est absolument contraire aux principes que nous avons admis en créant la société nationale Air-France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la Compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tou-

risme et du ministre des finances et des affaires économiques:

« Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

« L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

« Le bilan, le compte profits et pertes;

« La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

« Les tarifs;

« Le statut du personnel.

« Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de revenir à l'article voté par notre Assemblée, qui nous semble d'une application plus facile.

En effet, le Conseil de la République prévoit qu'un délai maximum de deux mois est accordé aux ministres intéressés pour donner leur approbation aux délibérations du conseil d'administration, relatives aux questions visées aux paragraphes *a*, *b* et *d*, et que, passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Le paragraphe *a* est relatif aux programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années.

Le paragraphe *b* concerne l'état indicatif des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année.

« Le paragraphe *d* a trait à la prise de participations financières ou à la cession de celles-ci.

L'expérience prouve qu'à la S. N. C. F. et dans d'autres sociétés les va-et-vient qui se produisent jusqu'à l'approbation peuvent quelquefois durer des mois et amènent à créer des services spéciaux qui ont sans cesse à revoir les prévisions établies.

Je crois donc plus favorable à la bonne marche d'Air-France de revenir à l'article que nous avions voté et qui ne prévoyait pas ce délai, mais qui indiquait simplement que la société fournirait au ministère les différents états dont il s'agit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir.

« Un délai maximum de deux mois est accordé au ministre intéressé pour donner son approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France-Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

« Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France-Transatlantique qui n'ont pas déjà été transférées à l'Etat — en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance du 26 juin 1945 — lui seront transférées au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

« Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

« Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination: « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France-Transatlantique », en liquidation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, portant nationalisation des transports aériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant:

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Deux représentants désignés par les anciens propriétaires (autres que l'Etat, les collectivités et établissements publics) des actions de chacune des sociétés intéressées transférées à l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Cependant, la décision concernant l'application de l'article 19, devra être prise trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Montel pour expliquer son vote.

M. Pierre Montel. Les divers amendements apportés au projet soit par nous-mêmes en première lecture, soit par le Conseil de la République, nous donnent pour une bonne part satisfaction.

Il n'en reste pas moins que mes amis et moi-même ne sommes pas d'accord sur les principes de base du projet, car celui-ci met en cause le principe même de la liberté et des nationalisations.

En conséquence, nous ne voterons pas ce projet.

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je veux simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur la logique incertaine de nos travaux.

Le 29 avril, en première lecture, le projet de loi instituant la Compagnie Air-France a été repoussé par 289 voix contre 272. Le 4 mai, ce projet revenait en discussion devant nous; la différence essentielle entre la première et la seconde rédaction résidait dans l'adjonction de la possibilité pour les capitaux privés de s'investir dans la société Air-France.

C'est ainsi qu'a été ajoutée dans l'article 4, la disposition suivante:

« A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France à des collectivités et établissements publics ou privés intéressés de France et de l'Union française. »

Or, l'Assemblée vient d'accepter le texte adopté, pour l'article 4, par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France:

« I. — A des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française;

« II. — A des personnes privées françaises, physiques ou morales.

« En aucun cas, le total des actions souscrites par la deuxième catégorie ne pourra excéder 15 p. 100 du capital. »

Si l'on fait souscrire 1 pour 100 seulement à des personnes physiques privées il semble que le projet de loi sera satisfait. Pour nous, nous ne le serons pas, car ce sera l'indication très nette qu'il

s'agit d'une compagnie entièrement étatisée puisque 99 p. 100 des capitaux appartiendront soit à l'Etat, soit à des établissements publics. L'industrie privée ou les particuliers n'auront donc dans ces conditions aucun intérêt à participer aux travaux et aux investissements de capitaux de la compagnie nationale Air-France.

Dans une période où ceux-ci sont absolument indispensables — et nous savons combien les capitaux sont nécessaires aujourd'hui aux entreprises nationalisées — il eût été intéressant de faire un appel très large aux capitaux privés non seulement parce qu'il s'agirait d'investissement, mais parce qu'ils seraient certainement confiés par des personnalités désirant travailler au développement de l'aéronautique française, but que nous avons toujours visé.

Je suis assez surpris de voir que les auteurs d'amendements présentés au cours de la deuxième lecture, se trouvent aujourd'hui satisfaits, alors qu'on leur a retiré la presque totalité des avantages qu'ils avaient obtenus par le texte adopté en première lecture.

Logiques avec nous-mêmes, ayant voté contre le premier projet, puis contre le second en première lecture, nous voterons encore aujourd'hui contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis obligé de dire à M. le général Aumeran que son argumentation n'est absolument pas défendable.

En effet, dans le premier texte adopté par l'Assemblée, il était question de « capitaux publics ou privés », de sorte que, si j'avais voulu abuser de la situation et ne pas tenir compte des indications données par l'Assemblée, j'aurais pu faire en sorte que la presque totalité des 30 p. 100 des capitaux soit constituée de capitaux publics.

Le Conseil de la République n'a pas adopté ce texte ambigu et c'est son rapporteur, M. Julien Brunhes, qui appartient, je crois, au même groupe que vous, qui a déposé un amendement pour le rectifier.

Le texte est donc amendé exactement dans le sens que vous souhaitiez et j'avoue ne pas très bien comprendre votre objection.

Je trouve parfaitement logique que ceux qui ont voté le texte une première fois le votent une deuxième fois.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu.

Je le répète, il suffira qu'il y ait 1 p. 100 de capitaux privés investis dans l'entreprise Air-France pour que l'esprit dans lequel l'Assemblée nationale a adopté le texte dont j'ai parlé soit satisfait.

Il n'en restera pas moins que la compagnie Air-France sera uniquement une compagnie d'Etat sans vraiment comprendre d'actionnaires privés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répète à l'Assemblée que je n'ai nullement l'intention d'appliquer la loi dans un sens aussi restrictif.

On a pu se rendre compte, lorsque j'ai appliqué les dispositions votées par l'Assemblée pour le conseil supérieur de la marine marchande, pour le conseil d'administration des messageries maritimes et pour celui de la Transatlantique, que j'ai respecté très scrupuleusement toutes les indications qui avaient été données par les deux Assemblées, même lorsqu'elles n'étaient pas inscrites dans la loi. J'en ferai autant pour l'application de la loi sur la société nationale Air-France.

On a limité à 15 p. 100 le montant des capitaux privés à souscrire. Cependant le cas peut se présenter où il n'y a pas suffisamment de souscripteurs privés pour souscrire la part du capital d'Air-France qui leur est réservée. C'est un fait qui peut se produire, et, dans ce cas, il faut admettre que des capitaux publics pourront être investis dans Air-France.

Voilà exactement le sens de l'indication du Conseil de la République et je crois traduire l'opinion de sa grande majorité en disant que sa modification n'avait pas d'autre objet.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Mes chers collègues, le groupe communiste, confirmant sa position, développée à deux reprises, le 29 avril et le 4 mai, votera contre le projet portant institution de la Compagnie nationale Air-France, revenu du Conseil de la République.

En effet, seules des modifications de peu d'importance y ont été apportées. Pour l'essentiel, le projet n'a pas changé, c'est-à-dire qu'il présente toujours les défauts que nous avions soulignés et commentés et que je me contenterai d'énumérer.

Premièrement: place insuffisante réservée aux ouvriers dans le conseil d'administration et défaut d'association entre constructeurs et utilisateurs.

Deuxièmement: pas de garanties relatives à l'utilisation, par priorité, du matériel de fabrication française.

Je dois souligner, à ce sujet, toute la signification de cet argument, à l'heure où se poursuit la liquidation aéronautique française et où 30.000 de ses ouvriers sont réduits au chômage dans la seule région parisienne. Les faits ont donc rapidement démontré que nous avions raison et combien nos amendements, sur ce point, présentés par M. Morand le 29 avril et par moi-même le 4 mai, étaient conformes à l'intérêt national.

Mais ces amendements ont été rejetés par l'Assemblée nationale à la demande de M. le ministre et de M. le rapporteur.

Troisièmement: possibilité, quoique plus limitée qu'auparavant, d'investissement de capitaux privés et, par conséquent, risque d'investissement de capitaux étrangers.

M. Pierre Montel. Risque, aussi, de payer le personnel!

M. Lucien Dutard. Quatrièmement: pas de sanctions contre les actionnaires qui ont, sous l'occupation, accepté, par leurs votes, qu'Air-France soit mis au service de l'ennemi.

Cinquièmement: recul sur le plan des nationalisations, par rapport à l'ordonnance du 26 juin 1945.

M. Pierre Montel. C'est vraiment dommage!

M. Lucien Dutard. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste, fidèle à la classe ouvrière, à l'indépendance nationale et au programme du conseil national de la résistance, votera contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mes chers collègues, pour la troisième fois, le groupe du mouvement républicain populaire va voter ce statut d'Air-France.

Nous le voterons parce que nous estimons qu'il est urgent de donner à la compagnie Air-France le cadre juridique qui lui est indispensable pour défendre, dans l'Union française et dans le monde, le prestige de nos ailes.

Nous voterons ce statut, conscients de n'avoir pas touché à une nationalisation qui n'a, d'ailleurs, pas été notre œuvre, puisqu'elle a été décidée par une ordonnance du Gouvernement présidé par le général de Gaulle, en 1945...

M. Pierre Montel. Avec vos voix!

M. Henri Bouret. Il n'y avait pas de Parlement à l'époque, mon cher monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Avec vos ministres, en tout cas!

M. Henri Bouret. Nous allons voter ce statut, conscients d'avoir tenu compte des suggestions qui sont venues de divers côtés de l'Assemblée.

Je dirai à nos collègues communistes que, lorsque dans une entreprise l'Etat et les collectivités publiques restent majoritaires, en ce qui concerne la détention du capital, à concurrence de 85 p. 100, que, lorsque l'Etat reste majoritaire au sein du conseil d'administration, on ne peut prétendre qu'une atteinte soit portée au programme du Conseil national de la Résistance.

D'autre part, nous nous sommes efforcés, dans toute la mesure du possible, de donner à Air-France le caractère d'une société commerciale. C'est ainsi que sur notre initiative, il a été décidé qu'Air-France serait régi par la loi de 1867 sur les sociétés anonymes.

En outre, par un amendement que j'ai eu l'honneur de faire voter avec M. Edgar Faure, la participation du capital privé a été admise et cette formule nous paraît fort intéressante, surtout parce qu'elle permet un contrôle extrêmement efficace sur la gestion de la société.

Grâce à ces diverses dispositions, nous dotons Air-France, sur le plan commercial, des moyens les plus sûrs pour assurer sa défense en face des compagnies étrangères.

Pour toutes ces raisons, et parce que nous voulons aussi, aujourd'hui, donner à Air-France un cadre juridique qui lui permette une exploitation rationnelle et plus intense, nous voterons ce projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je veux souligner, au nom du centre républicain d'action paysanne et sociale, qu'à notre sens, le rejet du statut d'Air-France aurait pour le pays des conséquences graves.

Nous aurions nettement préféré que l'investissement des capitaux privés fût plus important que ne le prévoit le texte de loi. Néanmoins, nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre des travaux publics et des transports précisant qu'il appliquerait l'article 4, paragraphe 2, de la loi, en tenant compte de ce que le pourcentage d'investissement des capitaux privés se rapprochera beaucoup plus du chiffre maximum de 15 p. 100 que du chiffre de 1 p. 100 auquel fait allusion M. le général Aumeran.

Prenant acte de ces déclarations, et bien que le projet ne nous donne pas complètement satisfaction, nous le voterons, car

nous estimons qu'il est de l'intérêt général du pays que ce statut soit voté. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité constitutionnelle	309
Pour l'adoption	351
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

SURSIS A L'EXECUTION DE JUGEMENTS D'EXPULSION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à l'exécution de jugements d'expulsion; 2° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues, tendant à suspendre l'exécution de certains jugements d'expulsion.

Avant d'ouvrir la discusion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Marion, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commision de la justice et de législation.

M. Gilbert Berger, *rapporteur.* Il s'agit de deux propositions de loi déposées par notre collègue Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à surseoir à certains jugements d'expulsion.

J'ai été désigné par mes collègues de la commission de la justice et de législation pour établir le rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter au sujet de ces deux propositions de loi.

Celles-ci, quoique n'ayant pas été rédigées dans les mêmes termes, semblaient cependant viser au même but. C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice et de législation s'est prononcée pour un texte correspondant aux désirs exprimés dans les différentes propositions qui lui avaient été soumises. Ce texte prévoit que les expulsions des locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel ainsi que des locataires ou occupants de bonne foi habitant les hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition que les intéressés justifient d'une occupation personnelle des lieux.

J'ai insisté particulièrement, dans mon rapport, sur la situation des locataires vivant en hôtel.

En effet, il n'est pas exagéré de dire que les locataires en meublés ou garnis sont ceux qui rencontrent le plus de difficultés et d'injustices dans la crise du logement qui sévit actuellement.

De nombreux sans-logis sont obligés de trouver refuge dans les hôtels et garnis. C'est ainsi que pour le seul département de la Seine on compte 500.000 personnes vivant en hôtel. La majorité est constituée par des jeunes ménages qui n'ont pu trouver de logement. On y trouve également des jeunes gens, étudiants, employés, sténo-dactylographes, vendeuses, dont le salaire suffiit à peine à payer la location de leur chambre.

Une moyenne de cinq cents demandes d'expulsions est formulée chaque mois et la moitié de ces demandes d'expulsion sont effectivement prononcées. Il faut l'intervention des délégués représentant les locataires pour obtenir des délais; quelque fois, lorsque le locataire arrive à sa chambre, les quelques objets lui appartenant sont sur le palier et un autre locataire occupe la pièce. L'hôtelier qui a obtenu un jugement d'expulsion met en œuvre toutes les méthodes de vexations et de provocations: on coupe l'eau, le gaz, l'électricité, on ne distribue pas le courrier, les clés des chambres ne sont plus au tableau, on supprime les prestations de service, on enlève les couvertures, les draps: la vie des locataires devient intenable. Les tribunaux en référé sont sévères, condamnent les locataires sans les entendre ou sans écouter leur représentant.

Il est donc urgent que l'Assemblée nationale se prononce sur l'angoissante situation de ces locataires.

Je pense que l'Assemblée sera très sensible à ces considérations et voudra que satisfaction soit enfin donnée à cette importante catégorie de locataires, qui sont vraiment des déshérités.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi suivante:

« *Article unique.* — Les expulsions des locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que des locataires ou occupants de bonne foi habitant les hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition que les intéressés justifient d'une occupation personnelle des lieux.

« Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit de reprise prévu par les lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947.

« Elles ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou ayant fait l'objet d'une demande de classement au locataire ou occupant dont l'expulsion a été prononcée et qui habite un local loué ou occupé habituellement pour la saison par le bailleur. »

En terminant, j'appelle à nouveau l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de mettre fin à la situation très pénible faite jusqu'à présent à ces locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à surseoir à toute expulsion de locataires dans des conditions de généralité qui ne me paraissent pas acceptables.

Je déclare à la commission de la justice que, pour une fois, j'ai le regret de ne pouvoir la suivre dans ses conclusions.

Il me semble que la préoccupation principale de M. Toujas et de M. Berger pourrait être satisfaite grâce au vote d'amendements au projet de loi sur les loyers, qui, selon moi, pourraient se substituer avantageusement au texte qui vous est soumis.

La proposition de loi rapportée par l'honorable M. Berger a pour objet de suspendre jusqu'au 1er octobre 1948 les expulsions de locataires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage profesionnel, ainsi que des hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, sous réserve de l'exercice du droit de reprise prévu par les lois en vigueur.

Je ne crois pas qu'en l'état actuel ce texte puisse être retenu.

En ce qui concerne tout d'abord les locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, il convient de signaler qu'en vertu des dispositions de la loi du 1er février 1944, prorogée par la loi du 27 décembre 1947 — je donne lecture de ce texte sous le contrôle de MM. le président et le vice-président de la commission de la justice — « tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et occupants de bonne foi sont de plein droit maintenus dans les lieux, à l'expiration de leur bail ».

Le texte en question ne peut donc, en ce qui concerne ce genre de locaux, que faire double emploi avec un texte déjà existant. Il ne saurait y avoir de difficulté sur ce point.

Par contre, il est une catégorie de locataires — cela est parfaitement exact — qui, à l'heure actuelle, sont démunis de moyens d'action. Je ne crois pas me tromper beaucoup en affirmant que c'est là la véritable préoccupation de MM. Toujas, Berger et leurs collègues.

Les locataires d'hôtels, de pensions de famille et de garnis ne sont pas actuellement protégés. Je le reconnais d'autant plus volontiers que je m'étais personnellement opposé, si vous vous en souvenez, à l'examen d'un texte proposé sous forme d'amendements par nos collègues MM. Gazier et Minjoz ainsi que par M. Dominjon, en ce qui concerne les locataires de meublés ou d'hôtels.

Au moment où l'on discutait la loi provisoire de prorogation en matière de loyers, j'avais demandé que ce texte fît l'objet soit d'un examen distinct, soit d'une incorporation dans la loi définitive.

Chose assez curieuse d'ailleurs, mesdames, messieurs, c'est demain matin que nous aurons à discuter l'article 31 qui vise précisément la situation de ces locataires de meublés.

Mais, en attendant, me direz-vous, ils ne sont pas protégés.

J'en suis tout à fait d'accord, et c'est pourquoi le Gouvernement, après avoir souligné l'inutilité d'un nouveau texte pour les locataires, sous-locataires ou cessionnaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ne s'opposera pas à l'examen de certains amendements dont le dépôt lui est annoncé, amendements de MM. Charpin et Dominjon, de M. de Mondon et de M. Minjoz.

J'indique immédiatement que je serai d'accord sur la prise en considération de ces amendements. Il ne subsistera plus qu'une question de préférence de texte entre les différents amendements, préfé-

rence pour laquelle, bien entendu, je m'en rapporterai volontiers à l'avis de la commission de la justice et de législation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. M. le garde des sceaux vient de vous exposer, plus brillamment que je ne le ferais, les motifs pour lesquels nous ne sommes pas d'accord pour adopter la proposition de loi de M. Toujas et ses collègues, rapportée par M. Berger.

En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, les locataires et occupants de bonne foi sont maintenus dans les lieux en vertu des différentes lois de prorogation que nous avons votées l'an dernier, notamment la loi du 27 décembre 1947.

Le texte qui vous est proposé fait donc double emploi avec ces lois. J'estime que, du point de vue législatif, il n'est pas de très bonne méthode de répéter ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises.

En ce qui concerne les hôtels, pensions de famille et meublés, je crois tout de même indispensable d'apporter certaines limitations au maintien dans les lieux.

En effet, aux termes du texte proposé, quelqu'un qui serait depuis huit jours, depuis quelques jours seulement, dans un hôtel, une pension de famille ou un meublé serait de plein droit maintenu dans les lieux.

D'autre part, la loi du 4 avril 1942 prévoit le classement de certains hôtels, pensions de famille ou meublés comme maisons de tourisme, auxquelles il ne faudrait pas appliquer ce texte.

Il me semble donc indispensable de restreindre, en ce qui concerne les hôtels, pensions de famille et meublés, la proposition rapportée par notre collègue M. Berger.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous ne sommes pas d'accord sur les observations présentées et par M. le ministre de la justice et par notre collègue M. Mondon.

Il est exact qu'un certain nombre de textes régissent actuellement les rapports entre bailleurs et locataires et assurent à ces derniers certaines garanties, garanties très limitées d'ailleurs et que nous espérons bien voir plus importantes dans le nouveau texte de loi général actuellement en discussion.

Non seulement les textes aujourd'hui en vigueur n'apportent que des garanties minimes, mais la disposition qui traduit le principe du maintien dans les lieux cessera d'être en vigueur le 1er juillet.

Je sais bien que chacun ici espère que la nouvelle loi sera votée avant le 1er juillet. Mais nous avons entendu tellement d'affirmations à ce sujet qui se sont trouvé contredites par les faits quelques heures ou quelques jours plus tard, déjà tant de belles perspectives ont été tracées ici, les réalisations finales s'avérant toutes différentes, que nous nous permettons aujourd'hui d'éprouver quelque doute sur le vote de la nouvelle loi en temps utile.

Je souhaite me tromper...

M. Joannès Charpin. Si la loi n'était pas votée, votre texte serait insuffisant.

M. Gabriel Citerne. Il serait insuffisant, c'est exact. Nous n'avons pas la prétention de remplacer par notre texte l'ensemble de la loi devant régler les rapports entre locataires et propriétaires. Mais ce texte présenterait l'avantage — si la loi nouvelle n'était pas votée en temps utile — de garantir au moins jusqu'au 1er octobre les locataires menacés d'expulsion, non seulement les locataires d'hôtels meublés et autres, mais les locataires ordinaires occupant des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Si l'on ne prend pas aujourd'hui des dispositions dans ce sens, nous risquons de nous trouver au 1er juillet dans une situation difficile, au cas où, comme hélas je le crains, le texte général ne serait pas voté.

Ma deuxième observation concerne les locataires en meublé.

J'ai cru comprendre qu'un certain nombre d'amendements allaient être présentés tendant à garantir cette catégorie de locataires.

Nous disons tout de suite que nous n'avons aucun amour-propre d'auteur.

L'essentiel est d'essayer de préserver au maximum une catégorie peu favorisée de locataires, qui sont en butte à toutes sortes de vexations, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et dont on expulse un nombre important, à l'heure actuelle, dans des conditions vraiment inhumaines.

Nous pensons donc, sur le premier point, qu'il faut donner des garanties aux locataires ordinaires, si je puis m'exprimer ainsi.

Quant au deuxième point, nous allons examiner les amendements qui vont nous être présentés, et notre position dépendra de la valeur des arguments et des textes qui nous seront proposés.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Occupant depuis de nombreuses semaines — je serais plus près de la vérité en disant: de longs mois — la place de rapporteur de la loi sur les loyers, je voudrais, mes chers collègues, vous rassurer tous, et plus particulièrement M. Citerne.

Pour les locaux d'habitation ou a usage professionnel, il ne m'apparaît absolument pas utile pour les locataires de bonne foi de faire un nouveau texte en disant: il n'y a pas lieu de les expulser.

La législation actuellement en vigueur les maintient d'office et automatiquement dans les lieux, sans qu'ils aient à remplir la moindre formalité.

Je comprends l'inquiétude de notre collègue M. Citerne qui vient nous dire: Mais nous approchons du terme! Voilà bientôt le 1er juillet.

C'est sur ce seul point précis que je veux apporter quelques explications.

Jusqu'au 1er juillet, point d'inquiétude. Au 1er juillet, ou bien, comme nous l'espérons encore très sérieusement les uns et les autres, la commission ayant fait des efforts considérables pour pouvoir en terminer la semaine prochaine même...

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision, monsieur Grimaud ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. M. le président Willard a accepté, sur ma prière, hier même, de demander au Conseil de la République de consacrer une semaine à la discussion de la loi sur les loyers, afin qu'elle puisse être votée à temps. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Si le Conseil de la République réglait la question en une semaine, nous serions obligés de constater qu'il aurait battu tous les records comparativement à la durée de nos travaux, et je serais le premier à m'en féliciter.

M. Raymond Mondon. Et il nous aurait peut-être, ainsi, donné une leçon de sagesse et de célérité.

M. Louis Rollin. Nous lui aurons facilité sa tâche.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas eu d'engagement de la part du Conseil de la République quant à la durée de la discussion de la loi.

M. Henri-Louis Grimaud. Si la loi est votée à temps, la discussion de cette disposition du rapport ne présente plus aucune utilité.

Elle est dangereuse pour ceux qui auront à dire quels sont les locataires qui devront être expulsés.

L'interprétation administrative des mots « locataires de bonne foi » pourrait bien être très différente de celle des tribunaux judiciaires. Nous risquerions de voir maintenus dans les lieux, par une décision abusive de l'administration, certains de ces locataires indésirables, dont on a prononcé l'expulsion, parce qu'ils ne satisfont pas à leurs obligations normales, par exemple qu'ils ne payent pas leur loyer ou parce qu'ils se conduisent dans les lieux d'une façon tout à fait inacceptable.

Il n'y a pas intérêt à mettre ainsi en opposition l'administration et les tribunaux sur le point de savoir quels sont, effectivement, les locataires ou occupants de bonne foi. Voilà le danger que je vois à la reprise d'une disposition qui existe déjà.

Supposons, mes chers collègues, que, contre toute attente, la nouvelle législation ne puisse être promulguée avant le 1er juillet. Ce n'est certainement pas le texte de la proposition en discussion qui, dans cette hypothèse, pourrait régler les rapports des locataires et propriétaires, même pendant une très courte période de temps. Soyez assurés que je prendrais alors personnellement l'initiative de vous demander la prorogation de la législation actuelle pendant quelques dizaines de jours, en attendant la promulgation de la loi définitive.

Cette loi provisoire, comme celles la précédant, accorderait le bénéfice du maintien dans les lieux aux occupants de locaux d'habitation et de locaux à usage professionnel, de sorte que, même dans cette hypothèse, la disposition incluse dans la proposition que nous discutons s'avérerait non seulement inutile, mais, ainsi que je l'ai démontré dans le cas précédent, par surcroît dangereuse.

Le but de mon intervention était précisément de vous montrer l'inutilité et le danger d'une partie au moins de la proposition de loi en discussion.

Dans quelque hypothèse que ce soit, le maintien dans les lieux sera toujours consacré par une législation, fût-elle provisoire, en tout cas générale et efficace.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, je ne méconnais pas la valeur et la pertinence des arguments qu'ont fait valoir M. le garde des sceaux et M. le président Grimaud.

Pour le moment, les occupants de locaux d'habitation ou à usage profession-

nel, s'il sont de bonne foi, ne doivent pas être expulsés, sauf en cas d'exercice du droit de reprise. Par conséquent le texte les protégeant que nous discutons fait double emploi sur ce point avec les textes antérieurs.

Mais il semble que certains locataires ou occupants soient actuellement menacés d'expulsion avant le vote de la loi qui entend, autant que faire se peut, régler tous les rapports entre tous les bailleurs et tous les locataires et régler la situation de fait des occupants de bonne foi.

Il y a lieu tout d'abord d'examiner avec attention le terme « occupants ».

Dans la proposition de loi on lit: « occupants de bonne foi », le mot « occupants » étant au pluriel, et précédé du mot « ou », il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'occupants et non de locataires.

Or, tous les « occupants de bonne foi » sont-ils protégés par la législation actuelle sur le maintien en possession ? Je ne le crois pas.

En effet, le texte qui avait paru au *Journal officiel* portait le mot « occupant » au singulier. Une rectification a été faite par erratum au *Journal officiel*. Mais vous savez que la jurisprudence n'attache aux errata aucune valeur législative; une jurisprudence très nette s'est prononcée sur ce point. Il en résulte, dans le cas particulier, que la jurisprudence interprète le terme « occupant » comme s'appliquant au mot locataires. Ce sont donc « les locataires occupant de bonne foi » et non point ceux qui ont la qualité d'occupants qui sont visés par le texte.

Or, il est une catégorie d'occupants, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement devrait chercher à protéger. Ce sont ceux qui ont été installés dans les lieux par l'administration, après réquisition de locaux. Cette catégorie d'occupants comprend des prioritaires particulièrement intéressants, les pères de famille nombreuse et les jeunes ménages, par exemple.

Mais il se trouve que l'administration a souvent procédé irrégulièrement à la réquisition et vous savez le cas que la jurisprudence fait de la réglementation sur les réquisitions. Se conformant à cette jurisprudence, les juges des référés, de façon à peu près constante, prononcent l'expulsion de ces occupants qui, eux, sont d'une entière bonne foi, alors que l'administration, par suite de ses erreurs, les a installés pratiquement par voie de fait, la jurisprudence prétendant que la réquisition a été irrégulière ou que le texte n'a pas force de loi. Il y a donc voie de fait; l'occupant est sans titre, il est expulsé.

Il s'agit cependant d'occupants de bonne foi; car ce n'est pas eux qui ont commis la faute. Ils se sont adressés à l'administration, au service du logement; ils ont même souvent désigné un local disponible. L'administration a requis la force publique; ils se sont installés dans les lieux. Ensuite, parce que l'administration a agi d'une façon irrégulière, on les expulse.

Il existe ainsi des familles, notamment des familles nombreuses qui sont menacées d'expulsion. Ces locataires ne sont pas présentement protégés comme ils le devraient.

Je signale, par ailleurs, la situation dramatique des locataires les plus intéressants, parce que souvent les moins fortunés, installés dans un hôtel meublé.

Il nous appartient de parler avec une entière franchise, quelles que soient les catégories d'intéressés, lorsque l'équité n'est pas respectée. Il existe des hôtels qui louent toutes leurs chambres au mois à des salariés, ouvriers, employés de commerce, fonctionnaires parfois, ou à ceux qui exercent l'un de ces multiples menus métiers pratiqués dans les grandes villes et surtout à Paris.

Ces locataires sont l'objet de prétentions souvent exorbitantes de la part des propriétaires spécialisés dans l'exploitation de ce genre d'hôtels. Ces prétentions sont telles, que bien souvent, la moitié du salaire de ces locataires doit être consacrée au payement de leur loyer. Ils sont comme l'oiseau sur la branche et sont menacés, à chaque instant, d'être mis à la porte, surtout s'ils sont en retard pour le règlement de leur loyer.

Cette catégorie de locataires, si intéressante, n'est pas, jusqu'à présent, protégée. Il ne s'agit pas, bien entendu, de maintenir en possession ou d'interdire l'expulsion des clients habituels des hôtels de tourisme ou de passage.

M. le garde des sceaux. Je le pense bien! Cela ferait du bruit à Biarritz! (*Rires.*)

M. Guy Petit. La commission a été unanime, monsieur le garde des sceaux, car elle sait parfaitement sérier les questions, à admettre un amendement qui exclut de l'application de ce texte les hôtels et pensions de famille des stations balnéaires, climatiques et thermales, classées ou en voie de classement, parce que, les situations n'étant pas identiques, on ne saurait prendre les mêmes dispositions pour toutes.

Les stations dont je parle, à quelques exceptions près, sont de petites villes. C'est surtout dans les grandes villes, que la situation faite aux locataires des chambres d'hôtels est cruelle. Actuellement, rien ne les protège. Ils sont souvent l'objet d'un véritable chantage. Ils ont les pires difficultés avec leurs propriétaires qui exigent, pour une simple chambre meublée avec un cabinet de toilette, un loyer de 7.000 à 8.000 francs par mois. Compte tenu des salaires actuels, il est certain qu'ils sont obligés de se priver sur leur nourriture et leurs besoins strictement essentiels pour payer un tel loyer.

Il y aurait lieu, à mon sens, avant même que la législation des loyers ne fût complètement et définitivement votée par le Parlement, de prendre une décision en ce qui concerne ces deux catégories de locataires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les expulsions des locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que des locataires ou occupants de bonne foi habitant les hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition que les intéressés justifient d'une occupation personnelle des lieux.

« Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit de reprise prévu par les lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947.

« Elles ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou ayant fait l'objet d'une demande de classement au locataire ou occupant dont l'expulsion a été prononcée et qui habite un local loué ou occupé habituellement pour la saison par le bailleur. »

Je suis saisi de trois amendements qui doivent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Dominjon, tend à rédiger ainsi cet article:

« Les expulsions des clients de bonne foi des pensions de famille, hôtels garnis ou meublés, qui règlent leur pension à la semaine ou au mois, sont suspendues jusqu'au 1er septembre 1948, à la condition que les clients justifient d'une occupation personnelle des lieux.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels de tourisme homologués dans les trois premières catégories fixées en application de la loi du 4 avril 1942. »

Le deuxième, déposé par M. Mondon, a pour objet de rédiger comme suit l'article unique:

« Les dispositions relatives au maintien dans les lieux des locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, s'ils y ont leur résidence principale depuis au moins six mois et si l'hôtel, pension de famille, garni ou meublé n'est pas classé tourisme, en application de la loi du 4 avril 1942.

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront soumises aux règles de compétence et procédure prévues par le titre III de la loi du 1er avril 1926 modifié. »

Le troisième, présenté par M. Minjoz, tend à rédiger comme suit l'article unique:

« Les expulsions des clients d'hôtels, pensions de famille ou meublés sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition pour les intéressés de justifier une occupation sans interruption d'au moins un an et l'exécution de toutes les obligations mises à leur charge par le contrat, le règlement intérieur de l'établissement et les règlements de police. »

La parole est à M. Dominjon, auteur du premier amendement.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, je vous demande de prendre en considération mon amendement.

Sans faire de grandes phrases, je voudrais indiquer où nous mènerait exactement l'adoption du texte proposé par la commission de la justice et contre lequel je me suis prononcé, ainsi que mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire.

La proposition de la commission comprend deux parties.

La première a trait aux locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Ainsi qu'on vient de nous l'expliquer — je ne m'étendrai donc pas à ce sujet — la partie du texte qui concerne ces locataires revient à dire que la législation en vigueur continue à s'appliquer.

Dans ces conditions, il me paraît inutile d'ajouter aux nombreuses lois en vigueur, une nouvelle loi qui ne voudrait rien dire de plus. Ou bien, si cette nouvelle loi voulait dire quelque chose de nouveau, ce serait, comme l'a indiqué M. Guy Petit, que les personnes ayant bénéficié d'une réquisition qui aurait pris fin ne pourraient être expulsées. Cette façon de procéder aboutirait à mêler les problèmes et irait totalement à l'encontre des dispositions que nous avons décidé d'inclure dans la loi en préparation sur les loyers. Il est indispensable d'envisager le cas des locataires d'une part, et celui des bénéficiaires de réquisitions d'autre part.

C'est pourquoi toute cette partie semble, comme l'indiquait M. Grimaud, non seulement inutile, mais dangereuse.

Il est un autre problème intéressant, que le rapporteur, M. Berger, et un certain nombre de nos collègues et moi-même avons examiné tout spécialement, c'est celui des clients d'hôtels meublés et de pensions de famille.

Si vous vous en souvenez, lors de la discussion de la dernière loi provisoire, je m'étais opposé à un amendement de M. Gazier : cet amendement ayant été rejeté, M. Gazier, moi-même, et d'autres collègues, nous avions déposé une proposition de loi.

Le rapport sur cette proposition de loi a été confié à M. Berger. Je sais que ce rapport est prêt, et je regrette simplement que la commission ait perdu deux heures à discuter l'actuelle proposition de loi, au lieu de discuter celles relatives au maintien dans les lieux des clients d'hôtels meublés, car le problème serait aujourd'hui réglé et nous n'aurions plus à y revenir.

Or, on nous parle maintenant des locataires ou occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés.

J'ai déjà eu l'occasion de faire observer et je répète que les termes de locataire ou d'occupant, lorsqu'il s'agit d'un hôtel, ne correspondent à aucune notion de droit. En droit, les hôtels reçoivent des clients. Il n'ont pas de locataires.

A moins qu'on ne précise que l'occupant est celui qui occupe, et qu'on en arrive à transformer le droit en fait et à négliger les notions juridiques, ce qui serait le début de l'anarchie, je ne pense pas qu'on puisse parler de locataire ni d'occupant d'hôtel. Telle est ma première observation.

Voici ma deuxième observation. Le texte tel qu'il nous est présenté, s'applique à tous les hôtels, non seulement aux hôtels meublés, mais aux hôtels de tourisme. S'il était voté, une personne qui entrerait demain dans un hôtel, pour y rester un jour pourrait déclarer: je suis occupant. Cela serait vrai si l'on donne au mot occupant le sens de « personne qui occupe », et je n'en vois pas d'autre. Elle pourrait alors rester dans les lieux.

C'est pourquoi je crois que ce texte est dangereux. Au surplus, il ne protège pas d'une façon absolue ceux qu'il veut protéger. En effet, la jurisprudence aura beau jeu. Elle aura même le devoir de s'appesantir sur les mots « locataires » et « occupants » d'hôtel meublé, pour préciser vraiment ce qu'ils veulent dire.

Elle distinguera parmi les occupants d'hôtels ceux qui, d'après elle, sont des locataires et ceux qui ne le sont pas.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui a, je crois, l'avantage de résoudre le problème sur lequel nous nous sommes penchés. Cet amendement débute ainsi: « Les expulsions des clients de bonne foi des pensions de famille, d'hôtels garnis ou meublés, qui règlent leur pension à la semaine ou au mois... » J'insiste sur ce point car, en fait comme en droit, les gens viennent dans les hôtels, soit en touristes, soit en sédentaires. Je connais assez le problème pour l'avoir étudié avec les syndicats de locataires d'hôtels meublés et les syndicats de propriétaires de ces mêmes hôtels.

Les gens qui viennent en touristes paient à la journée. Il serait à la fois injuste et dangereux pour l'hôtellerie, de leur donner droit au maintien dans les lieux.

Ceux, au contraire, qui viennent dans les hôtels pour y résider non pas peut-être des années, mais enfin pour s'y installer, payent au mois et quelquefois même, dans la région parisienne, à la semaine. Je suis d'accord pour que ces personnes, mais elles seules, soient protégées, pendant un certain temps, en attendant que l'Assemblée se soit prononcée sur la proposition de loi que j'ai déposée ainsi que sur la proposition de loi de M. Gazier.

Par conséquent, si l'Assemblée adoptait mon amendement, les expulsions seraient suspendues en ce qui concerne ces personnes jusqu'au 1er septembre 1948, à la condition qu'elles justifient d'une occupation personnelle des lieux.

Quelle est la raison pour laquelle je propose la date du 1er septembre ? Parce que la commission de la justice est prête à rapporter les propositions déposées à ce sujet et que le problème, à mon avis, peut être réglé rapidement.

Je pense, d'ailleurs, que cette question ne doit pas être réglée par la loi sur les loyers — et demain, lorsque l'article 31 viendra en discussion, j'en demanderai la disjonction — mais par la proposition dont M. Berger est le rapporteur. Mon amendement ajoute: « Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels de tourisme homologués dans les trois premières catégories fixées en application de la loi du 4 avril 1942 ».

Ces hôtels, en effet, sont des hôtels de luxe, dans lesquels normalement, on ne réside pas. Si certaines personnes y résident, elles payent 500 ou 600 francs par jour. Elles n'en sont pas moins intéressantes pour cela, mais n'ont pas besoin de bénéficier du droit au maintien dans les lieux, car elles trouveront facilement un appartement, dans un autre hôtel de la même catégorie, si elles sont obligées de quitter le leur.

Si l'on veut protéger les seules personnes qui ont vraiment besoin d'être protégées, c'est-à-dire les clients d'hôtels meublés qui ont dans ces hôtels leur domicile ou tout au moins leur principale résidence, depuis un certain temps, je crois très sincèrement que l'Assemblée doit adopter le texte que j'ai proposé. Il est plus efficace que celui de la commission tout en étant plus limité.

M. le président. La parole est à M. Mondon pour défendre son amendement.

M. Raymond Mondon. Je serai très bref, car l'amendement que j'ai déposé tend à peu près au même but que celui de M. Dominjon. Si vous me le permettez, je vais vous en donner une nouvelle lecture, car il diffère légèrement dans la forme et sur un point du texte de M. Dominjon.

Le voici: « Les dispositions relatives au maintien dans les lieux des locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille, garnis ou meublés, s'ils y ont leur résidence principale depuis au moins six mois et si l'hôtel, pension de famille, garni ou meublé n'est pas classé tourisme, en application de la loi du 4 avril 1942.

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront soumises aux règles de compétence et procédure prévues par le titre III de la loi du 1er avril 1926 modifié. »

Je déclare tout de suite que je fais miennes les observations présentées par M. Dominjon sur la notion de locataire ou occupant de bonne foi des hôtels meublés. Après avoir réfléchi à son argumentation, je crois qu'au point de vue juridique et étant donné la pratique judiciaire le terme « clients » est certainement préférable.

Toutefois, le délai de résidence de six mois que je demande, pour le client d'un hôtel, me paraît meilleur que la notion développée par M. Dominjon sur la location au mois ou à la semaine.

En effet, la personne qui loue au mois ou à la semaine peut très bien n'avoir eu l'intention de louer que pour un mois ou deux. Je crois qu'il est préférable d'appliquer les dispositions relatives au maintien dans les lieux aux personnes qui sont logées depuis plus de six mois. En effet, lorsqu'elles sont entrées dans les lieux, elles ont passé une espèce de contrat tacite avec le propriétaire ou le gérant de l'hôtel et ont manifesté leur intention de rester davantage dans les lieux, pendant un an ou deux ans. Il ne me paraît donc pas possible d'employer l'expression « au mois ou à la semaine ».

Sous réserve de remplacer les mots « locataires ou occupants de bonne foi » par le mot « clients », je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Mon amendement rejoint ceux de MM. Dominjon et Mondon. Je rappelle à l'Assemblée qu'en décembre 1947, mon collègue et ami M. Gazier, avait déposé un amendement dans le même sens.

A la suite des observations qui avaient été présentées, notamment par M. le garde des sceaux, cet amendement n'avait pas été retenu par l'Assemblée. Elle avait estimé qu'il nécessitait un examen sérieux de la part de la commission.

C'est dans ces conditions que M. Gazier et moi-même avons déposé, le 27 janvier 1948, une proposition de loi dont je reprends l'essentiel dans mon amendement qui est ainsi conçu:

« Les expulsions des clients d'hôtels, pensions de famille ou meublés sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition pour les intéressés de justifier une occupation sans interruption d'au moins un an et l'exécution de toutes les obligations mises à leur charge par le contrat, le règlement intérieur de l'établissement et les règlements de police. »

Nous entendons, en effet, comme nous l'avons déjà déclaré, protéger les locataires d'hôtels meublés ou de pensions de famille qui, à l'heure actuelle, ne sont pas protégés par les lois en vigueur, alors que tous les autres occupants de bonne foi le sont déjà. J'ai indiqué la date du 1er octobre 1948, non pas parce que je crains que l'Assemblée n'aura pas voté le 1er juillet le texte que nous discutons depuis des semaines, mais parce que je me demande si, malgré toute la célérité dont il fera preuve, le Conseil de la République pourra aboutir en temps utile et si l'Assemblée elle-même aura le temps nécessaire pour examiner les textes qu'il aura certainement amendés.

L'essentiel, vous le savez, est que l'Assemblée ait voté la loi avant le 1er juillet. De toute façon, je prévois la date du 1er octobre 1948.

D'autre part, j'estime qu'il faut prévoir une durée minimum d'occupation. C'était d'ailleurs également le souci de M. Mondon. Je crois que les uns et les autres nous voulons protéger, non pas ceux qui viennent dans un hôtel pour quelques semaines, mais ceux qui y viennent, comme l'indiquait tout à l'heure notre rapporteur M. Berger, pour être de véritables locataires.

Or, pour que quelqu'un puisse être considéré comme un véritable locataire, c'est-à-dire ayant la volonté de rester à demeure dans une ville, j'estime que la durée de résidence doit être au moins d'un an. Sinon, vous laisseriez trop de facilités à certains pour spéculer sur ce délai de six mois et donner congé aux locataires au bout de cinq mois. Une présence d'un an au minimum suppose une certaine stabilité.

D'autre part, il faut dire que les locataires, ou les clients, pour reprendre l'expression technique en matière hôtelière, devront respecter le contrat, le règlement de l'établissement et les règlements de police.

En effet, pour s'opposer au maintien dans les lieux les hôteliers ou les loueurs en meublé mettent en avant cet argument qu'en général les locataires ne respectent pas les conditions du contrat et ne jouissent pas des lieux en bon père de famille.

Or, nous estimons que si le locataire d'un propriétaire quelconque doit respecter les obligations mises à sa charge par le contrat du bail, il doit en être de même pour les locataires en hôtel, en pension de famille, et nous avons tenu à le préciser.

Je demande donc que mon amendement comparé et amalgamé avec ceux de MM. Dominjon et Mondon soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Pour éviter à l'Assemblée de se prononcer simplement sur la prise en considération des amendements, ce qui entraînerait un renvoi à la commission et retarderait la solution du problème; j'ai rédigé, en écoutant mes deux collègues, un texte qui pourrait nous mettre tous d'accord et dont je vais vous donner lecture:

« Les expulsions des clients de bonne foi de pensions de famille, d'hôtels garnis ou meublés, sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948, à la condition pour les intéressés de justifier d'une occupation sans interruption d'au moins six mois et l'exécution de toutes les obligations mises à leur charge par le contrat, le règlement intérieur de l'établissement et les règlements de police.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels de tourisme homologués dans les trois premières catégories fixées en application de la loi du 4 avril 1942. »

J'ai choisi le délai de six mois qui constitue une moyenne entre l'absence de délai de mon amendement primitif et le délai d'un an proposé par M. Minjoz. J'ai en conséquence supprimé la condition de location à la semaine ou au mois qui se trouve remplacée par cette condition d'une occupation depuis un certain temps.

Je crois, monsieur le président, que vous pourriez soumettre ce texte à l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rectifié de M. Dominjon, qui est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit l'article unique:

« Les expulsions des clients de bonne foi de pensions de famille, d'hôtels garnis ou meublés, sont suspendues jusqu'au 1er octobre 1948 à la condition pour les intéressés de justifier d'une occupation sans interruption d'au moins six mois et l'exécution de toutes les obligations mises à leur charge par le contrat, le règlement intérieur de l'établissement et les règlements de police.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels de tourisme homologués dans les trois premières catégories fixées en application de la loi du 4 avril 1942. »

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous avons enregistré les déclarations de M. le président de la commission et de M. le garde des sceaux. Si je les ai bien interprétées, dans le cas où la nouvelle loi ne serait pas votée pour le 1er juillet, un autre texte, qui aurait leur agrément, permettrait aux locataires que nous désirons protéger, de bénéficier du maintien dans les lieux.

M. le garde des sceaux. Je vous le confirme d'une façon expresse!

M. Gabriel Citerne. Monsieur le ministre, avant confirmé cette déclaration, je considère que la discussion peut être close sur ce point. Nous répondrons à l'appel de nos collègues qui ont présenté des amendements. Mais sur ces amendements eux-mêmes nous ne sommes plus d'accord.

Nous n'attachons pas à la rédaction de cet article autant d'importance que notre collègue M. Dominjon qui y voit des dangers d'anarchie, comme il voyait, il y a quelques jours, la République en danger à la suite d'une légère modification apportée à un article d'une autre loi.

Que M. Dominjon devienne spécialiste du sauvetage de la République, chaque fois que l'on parle de loyers, personnellement je n'y vois aucun inconvénient.

Voici les deux raisons essentielles de mon désaccord:

D'abord on veut absolument maintenir pour les locataires en hôtel le terme de clients. Je crois que cela est injuste, même si cette expression est entrée dans la tradition. La plupart du temps, c'est parce que les propriétaires d'hôtels considèrent ces personnes comme de simples clients de passage, que ceux-ci éprouvent des difficultés et ne peuvent jouir en toute sécurité de leur foyer.

En allant plus au fond du problème, nous pouvons même dire que beaucoup d'hôteliers peu scrupuleux — il en existe, hélas! un certain nombre — considèrent leurs locataires, non seulement comme des clients, mais comme une vulgaire marchandise. M. Dominjon, comme beaucoup de nos collègues, possède à ce sujet une information suffisante qui doit lui prouver que je n'exagère en rien lorsque j'affirme l'existence de tels faits.

Nous voudrions donc voir remplacer effectivement le terme « clients » par celui de « locataires ».

M. Joseph Defos du Rau. Ils ne sont pas locataires.

M. Gabriel Citerne. Ils ne sont pas locataires à votre sens, mon cher collègue.

M. Joseph Defos du Rau. Pas à mon sens!

M. Pierre Dominjon. Au sens de la loi!

M. Gabriel Citerne. J'ai assez vécu en hôtel meublé, ayant été dans l'impossibilité de faire autrement, pour connaître la situation.

Que vous le vouliez ou non, lorsqu'il s'agit de payer ou de faire respecter des règlements, on les considère bien comme des locataires. Mais pour d'autres parties du contrat, par exemple quand le locataire prend sa nourriture à l'hôtel, on le considère alors comme client. Ainsi il est victime de deux façons au lieu d'une.

D'autre part, si l'on maintient ce terme « clients », on va donner une possibilité supplémentaire aux propriétaires pour justifier leurs expulsions, en précisant qu'il ne s'agit pas de « locataires ».

M. Pierre Dominjon. Ils n'ont jamais été des locataires.

M. Gabriel Citerne. Ce sont malheureusement des locataires de catégories différentes comme ceux de locaux à usage professionnel ou à usage commercial, mais des locataires quand même.

M. Raymond Mondon. Ce sont des clients.

M. Gabriel Citerne. Je sais bien que nos collègues, hommes de loi, aiment discuter sur des points et des virgules, mais je ne peux les suivre sur ce terrain.

Je considère que celui qui vit en hôtel et qui est obligé d'y héberger sa famille, est un locataire, peut-être d'un genre spécial, d'une catégorie différente, mais vous ne pourrez m'ôter de l'idée que c'est un locataire.

Nous ne saurions non plus être d'accord sur le fait que le client d'après vous, le locataire d'après moi, devra respecter le règlement intérieur.

Si l'on examine les cas d'expulsions, on constate qu'ils se fondent, dans la proportion de 95 p. 100, sur le non respect du règlement. Quel est ce règlement? Comment est-il établi?

Il est conçu dans les conditions voulues par le propriétaire. Aucune limite ne lui est assignée. Il est établi selon sa fantaisie et dans des conditions parfois ridicules.

Que l'on mette le client, d'après vous, le locataire selon moi, dans l'obligation de respecter les règlements de police, cela est naturel. Mais nous considérons qu'il serait dangereux d'inclure dans le texte une référence au règlement intérieur, car ce serait donner force de loi à des dispositions établies par un monsieur quelconque dans un souci de lucre ou d'économie qui frise de très près l'avarice et aboutit, la plupart du temps, à créer des difficultés au locataire.

En conséquence, je dépose deux sous-amendements. Le premier tend à substituer au mot: « clients » le mot: « locataires ». Le second tend à supprimer les mots: « le règlement intérieur ».

Sous ces deux réserves, nous sommes prêts à nous rallier au texte transactionnel de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'avoue préférer de beaucoup l'amendement qui a été présenté en premier lieu à celui dont nous sommes saisis maintenant.

Notre critérium doit être la nature du contrat, car c'est elle qui détermine la situation sociale de celui que nous voulons protéger. Si nous disons, par notre texte, que ceux que nous voulons protéger, ce sont les locataires, ou les clients — laissons de côté une discussion quelque peu byzantine de terminologie — qui ont passé avec l'exploitant de l'établissement un contrat à la semaine, à la quinzaine ou au mois, nous restons exactement dans la ligne du but que nous poursuivons.

En effet, nous sommes tous d'accord pour dire que le texte que nous allons voter ne devra pas permettre une spéculation de la part d'individus qui seront de passage dans un hôtel. Mais il devra empêcher qu'on mette à la rue des travail-

leurs qui sont installés dans un hôtel parce qu'ils n'ont pas trouvé de logement ailleurs, et qui ont conclu un contrat d'occupation ou de location dont le règlement est prévu à la semaine ou au mois, mais dont le prix a été fixé, c'est le point important, à la semaine ou au mois.

Or, si le texte primitif de M. Dominjon formulait ce critérium, le nouveau texte en discussion ne me paraît pas le préciser de façon suffisante. Je ne vois pas pourquoi on exigerait six mois d'occupation antérieure; alors, ne sera pas protégé celui qui est installé depuis quatre mois et dont le cas est peut-être aussi intéressant que celui qui occupe depuis six mois. Ceux que nous visons, ce sont ceux qui habitent en vertu d'un certain contrat, qui est en réalité un contrat de location, dont le prix est fait à la semaine ou au mois, car il y a dans leur installation une certaine stabilité.

Par ailleurs, le nouveau texte contient des termes qui font double emploi. Pourquoi exiger que ces locataires respectent le règlement intérieur, puisque nous disons qu'ils doivent être de bonne foi. S'ils sont de bonne foi, c'est qu'ils exécutent les obligations mises à leur charge. Le terme « de bonne foi » est assez large et assez précise, et la jurisprudence l'interprète toujours dans le sens d'un locataire qui exécute régulièrement ses obligations.

Je veux, en passant, répondre à M. Dominjon, qui n'était pas d'accord avec moi — il l'a nettement montré — en ce qui concerne les occupants bénéficiaires de réquisition.

Je n'entends pas demander qu'on protège les bénéficiaires d'une réquisition qui veulent se maintenir dans les lieux, bien que la réquisition ait été ultérieurement levée par l'administration, mais ceux qui ont occupé en vertu d'une réquisition et par des moyens dont ils ne sont pas les auteurs, puisque c'est l'administration qui les a logés, et qui se voient expulsés par ordonnance de référé constatant que ces manières de procéder de l'administration ont un caractère de voie de fait.

Même si l'administration renouvelle la réquisition en faveur de ceux qui ont occupé de cette manière, ceux-ci sont atteints — je m'excuse d'employer cette expression — d'une sorte de péché originel. Le juge maintient son point de vue, à savoir que tout occupant, à la suite d'une voie de fait, même si une réquisition régulière vient remplacer celle qui ne l'était pas, ne peut être protégé et doit être expulsé.

Or, c'est bien le pouvoir exécutif, monsieur le garde des sceaux, qui a procédé à la fois à la réglementation, puisque les décrets émanent de lui, et à l'installation de certaines catégories de citoyens dont on estimait qu'ils devaient être logés par priorité.

Il semble maintenant que l'administration se désintéresse d'eux. Nous pensons tous que la période des réquisitions doit cesser. Mais nous estimons qu'après avoir logé par disposition impérative de l'administration certains locataires qui étaient sans abri ou chargés de famille, l'Etat fait preuve d'une certaine désinvolture en déclarant: Le juge a estimé que la réquisition exercée par l'administration était irrégulière; nous nous inclinons; ces locataires n'ont qu'à retourner dans la rue d'où nous les avons sortis ou dans les hôtels meublés où ils sont obligés de payer des prix qu'ils ne peuvent pas supporter.

Ceux-là aussi devraient être protégés.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je me rallie volontiers au texte transactionnel de M. Dominjon.

En effet, il a repris le terme « client » pour les raisons qu'il a indiquées. J'ai connu, comme M. Citerne, les hôtels et les pensions meublées, je les connais même encore actuellement, mais jamais je ne me suis considéré, ni en droit ni en fait, comme un locataire, mais simplement comme un client.

Nous ne voulons pas, mon cher collègue, entrer dans des discussions byzantines, puisque vous avez dit que « nos histoires de droit » ne vous intéressaient pas.

M. Gabriel Citerne. Mais si, elles m'intéressent énormément.

M. Raymond Mondon. En ce qui concerne le délai de six mois, il me paraît indispensable, sinon on courrait aux plus graves abus.

En effet, des personnes qui sont depuis quinze jours dans une pension pourraient croire qu'elles ont obligatoirement droit au maintien dans les lieux.

D'autre part, cette période de six mois peut être rapprochée du délai d'égale durée adopté par l'Assemblée dans l'article 6 du projet des loyers, qui accorde également le maintien dans les lieux aux personnes vivant habituellement avec le locataire depuis plus de six mois.

Si M. Guy Petit condamne les réquisitions sur le plan administratif, il entend les faire avaliser sur le plan législatif.

M. Guy Petit. Mais non!

M. Raymond Mondon. Pour nous, ce que nous condamnons sur le plan administratif, nous le réprouvons aussi sur le plan législatif.

M. le président. L'amendement de M. Mondon est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de substituer au texte de la commission celui résultant de l'amalgame des amendements de M. Dominjon, de M. Mondon et de M. Minjoz.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je maintiens mes deux sous-amendements et j'accueille au passage l'appui qui me vient de l'autre côté de l'Assemblée sur le second de ces textes.

M. le président. Je mets aux voix le premier sous-amendement de M. Citerne tendant à substituer, dans le texte de l'amendement rectifié de M. Dominjon, le mot « locataires » au mot « clients ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le second sous-amendement de M. Citerne tendant à supprimer, dans le texte de l'amendement rectifié de M. Dominjon, les mots « le règlement intérieur de l'établissement ».

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne m'oppose pas à la suppression demandée par M. Citerne, si l'on veut empêcher des interprétations abusives.

Le mot « contrat » qui figure dans le texte doit englober les prescriptions générales que peut comporter un règlement. Dans ces conditions, les mots « règlement intérieur » peuvent ou correspondre à quelque chose de particulier et qui n'entre pas dans le contrat de location, ou bien ne rien signifier.

C'est pourquoi je ne m'oppose pas à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je suis de l'avis de M. Minjoz.

En réalité, lorsqu'on parle de contrat, il s'agit le plus souvent d'un accord tacite comprenant l'engagement par le client de respecter un règlement intérieur normal. Si le règlement intérieur comporte des clauses inacceptables, on ne peut obliger le client à le respecter. Au besoin, les tribunaux apprécieront.

On peut donc supprimer les mots: « règlement intérieur ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Citerne, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, modifié par le sous-amendement de M. Citerne.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés, et pensions de famille. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 6 —

AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée;

M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité;

M. Germain, directeur de l'administration pénitentiaire;

M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance du 25 mai, l'Assemblée a terminé l'examen des crédits du budget de l'agriculture.

Justice.

M. le président. Nous devrions examiner maintenant les crédits du budget de la justice.

Mais M. le rapporteur général étant retenu pendant quelques instants, l'assemblée voudra sans doute suspendre sa séance? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le collectif d'aménagement du budget du ministère de la justice révèle, pour ce département, une situation budgétaire particulièrement correcte.

La commission des finances, à l'instigation de son rapporteur spécial, M. Edgar Faure, que je remplace puisqu'il est retenu à la Haute Cour de justice, n'a, malgré un examen attentif, apporté aucune modification, sauf une réduction indicative, à ce collectif d'aménagement.

Sans doute, certaines observations sont-elles possibles. On peut se prononcer sur la valeur payante de certaines économies représentée par la suppression de tribunaux. On peut souhaiter, notamment, que les directions régionales de l'administration pénitentiaire soient successivement supprimées. On peut également souhaiter que le nombre des agents de l'administration pénitentiaire soit diminué en tenant compte, bien entendu, des charges qui leur incombent.

Mais, en tout état de cause et quelle que soit la valeur des observations qui puissent être présentée, la commission des finances vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce collectif d'aménagement dont, je le répète, il n'y a véritablement rien à dire et sur la parfaite régularité duquel je tiens à féliciter M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous remercie.

M. le président. Nous passons à l'examen des chapitres.

Je donne lecture du chapitre 100:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 39.554.000 francs. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, en tant que membre de la commission de la justice, je veux d'abord exprimer ma surprise de voir ces crédits d'aménagement soumis à l'Assemblée sans que cette commission ait eu à débattre en quoi que ce soit des problèmes traités dans ce cahier d'aménagements.

Il y est question de dispositions importantes relatives, en particulier, au personnel de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à l'organisation des tribunaux. La commission compétente, en l'espèce celle de la justice, n'a pas été appelée à donner son avis.

Ce procédé nous semble bien singulier. Nous sommes donc décidés à examiner attentivement les crédits qui nous sont proposés et nous profiterons de cette occasion pour faire connaître à M. le garde des sceaux notre appréciation sur la qualité des services de son ministère.

S'agissant de crédits d'une certaine importance, le moment est venu de dire ce que nous pensons de la situation dans notre pays dans le domaine de la justice.

Si nous avions pu faire une intervention plus vaste dans une discussion générale du budget de la justice, nous aurions fait valoir toute une série de considérations.

L'examen des questions se rapportant à l'exercice de la justice appelle diverses observations, car la situation est bien différente cette année de celle de l'année dernière.

Au cours de ces derniers mois, le pays a eu diverses raisons d'être mécontent et il n'est pas inutile de rappeler pour quels faits.

Il nous semble d'abord que, depuis l'année dernière, il y a eu accentuation du retour à la vie publique d'éléments que nous croyions à jamais écartés de celle-ci et que l'on fait un pas de plus dans la voie du sabotage de l'épuration.

Ainsi, les encouragements successifs qu'ont apportés aux éléments collaborateurs l'octroi de grâces et les gestes de clémence de la magistrature, ont créé une situation telle que des gens ont eu l'audace, il y a quelques semaines, de créer un comité pour la libération de Pétain! Comme si le moment était venu de tourner la page et de passer au procès de la Résistance après avoir obtenu le blanchiment de la trahison! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. J'ai personnellement demandé à M. le ministre de l'intérieur d'interdire les réunions et toute activité de propagande du comité dont vous parlez.

M. Yves Péron. J'enregistre votre déclaration, monsieur le garde des sceaux.

Il faut reconnaître que si on en est venu là, si certains osent demander la libération de Pétain, c'est qu'au préalable, d'autres ont pris la responsabilité de saboter une épuration nécessaire au fonctionnement normal des institutions républicaines de notre pays.

Comment certains hésiteraient-ils à réclamer la libération de Pétain quand ils constatent que la plus haute juridiction du pays, la Haute cour de justice, continue à prendre de scandaleuses mesures de clémence?

A ce propos, vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'au nom du groupe communiste, j'ai eu l'honneur de demander à vous interpeller sur les conditions dans lesquelles un non-lieu a pu intervenir à l'égard du général félon Weygand.

Ces événements ont provoqué une profonde émotion dans le pays.

M. Henry Mallez. Tout cela n'a rien à voir avec le débat budgétaire.

M. Yves Péron. Si vous aviez lu le cahier, vous y auriez vu que nous sommes appelés à voter les crédits de la Haute Cour de justice; nous voulons bien les voter, mais nous ne voulons pas, par contre, que cette institution permette à des hommes qui ont trahi la France, de rentrer dans la vie publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. L'Assemblée n'est pas une juridiction d'appel de la Haute cour de justice. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Péron, je me permets de vous rappeler que je vous ai donné la parole sur le chapitre 100.

M. Yves Péron. Le chapitre 100 est ainsi libellé: « Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale. »

Appelés à voter le traitement de M. le garde des sceaux, il est normal que nous disions ce que nous pensons des services qu'il dirige. C'est pour pouvoir le faire que je me suis fait inscrire sur ce chapitre. (*Exclamations et rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Le garde des sceaux a le devoir de respecter les décisions de justice.

M. Yves Péron. Même si cela déplaît à M. Louis Rollin, nous considérons que la Haute Cour de justice a fait preuve d'une faiblesse coupable en blanchissant des hommes comme Flandin qui, maintenant, mènent campagne contre les institutions républicaines.

C'est pourquoi nous ne voterons pas les crédits qui nous sont demandés.

M. Henri-Louis Grimaud. Il est inadmissible qu'on mette en cause des décisions de justice.

M. Yves Péron. Nous tenons, à propos de la discussion du budget de la justice, à montrer que le blanchiment de la trahison a pour contre-partie inévitable les poursuites intentées contre les meilleurs parmi les hommes de la Résistance.

Vendredi dernier, l'Assemblée a entendu d'ailleurs, à ce sujet, une interpellation, ayant pour but de montrer qu'à l'heure même où Weygand était blanchi, on poursuivait des hommes qui ont combattu pour la libération de notre pays.

Le groupe communiste tient à avertir la trahison que l'heure n'est pas encore venue pour elle de reprendre sa place dans le pays, que l'heure n'est pas venue pour les hommes de la collaboration de prendre leur revanche, que l'heure n'est venue pour personne de faire le procès de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je profite de cette discussion du budget de la justice pour présenter quelques brèves observations supplémentaires.

On nous demande d'augmenter de 750 millions de francs le crédit destiné à l'entretien des détenus.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés créées par l'accroissement de la population pénitentiaire. Mais nous rappelons à M. le garde des sceaux qu'il y a longtemps déjà que nous avons déposé une proposition de résolution tendant à mettre au travail les détenus pour faits de collaboration.

Je note avec satisfaction que l'administration de la justice semble y avoir enfin pensé, puisque le rapport nous apprend qu'il est question d'ouvrir une exploitation agricole de 180 hectares sur la côte orientale de la Corse et puisque, par ailleurs, la commission de la justice a adopté les grandes lignes d'un rapport que je lui ai présenté sur la mise au travail de la main d'œuvre pénale.

Il est évident que le crédit supplémentaire que vous nous demandez, monsieur le garde des sceaux, aurait pu être économisé en faisant exécuter aux collaborateurs condamnés aux travaux forcés un travail rentable, au lieu de les laisser mettre à profit leur oisiveté pour préparer en toute tranquillité des évasions scandaleuses telles que celles d'Eysses, de Carrère et autres lieux.

Tout doit être mis en œuvre pour que ces hommes ne puissent s'échapper de leur prison et rejoindre ceux qui complotent contre la sécurité des institutions républicaines.

Au chapitre 323, vous nous demandez plus d'un milliard de francs pour payer l'entretien des détenus et des pupilles et assurer les frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et des organismes d'éducation surveillée.

Il est bon que vous fassiez preuve de beaucoup d'attention dans ce domaine fertile en scandales. De nombreux incidents concernant des pupilles confiés à l'administration pénitentiaire dans des conditions particulières ont été portés à ma connaissance.

La façon dont ce budget est discuté m'amène à limiter là mes observations. Je tenais à dire, au nom du groupe communiste, que la situation créée par les faits que j'ai dénoncés nous interdit de nous dire satisfaits de l'œuvre accomplie par les services dépendant de M. le garde des sceaux.

Aussi ne pourrons-nous pas voter les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais les observations présentées par M. Péron m'amènent à le faire. Je croirais, en effet, manquer à mon devoir si je ne redressais pas certaines de ses allégations.

Je croyais que, dans la Constitution, on avait inséré une disposition aux termes de laquelle les pouvoirs judiciaire et législatif devaient être séparés. Or, il semble, à entendre M. Péron, que l'on devrait les confondre. Il demande compte à M. le garde des sceaux de décisions rendues par les tribunaux et même par la plus haute des juridictions, la Haute Cour de justice.

Je me demande ce que pourrait bien faire M. le garde des sceaux pour donner satisfaction à la requête de M. Péron.

M. le garde des sceaux. Je me le demande aussi, je vous l'avoue.

M. Louis Rollin. Les différentes juridictions doivent rendre leurs arrêts en pleine indépendance et l'Assemblée législative n'a pas qualité pour critiquer leurs décisions ; elle doit les respecter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Vous êtes bien membre de la commission d'instruction de la Haute Cour, monsieur Louis Rollin?

M. Louis Rollin. Vous me demandez si je suis membre de la commission d'instruction de la Haute Cour.

M. Pierre Villon. Cette commission a libéré Weygand.

M. Jean-Louis Tinaud. Parce que vos représentants étaient absents ce jour-là. Il en manquait deux sur trois.

M. Louis Rollin. Je vous réponds que je n'ai pas à rendre compte de ce que cette commission peut faire dans son indépendance et dans le sentiment de son devoir.

M. Péron a déploré que l'on revienne sur les décisions prises par les comités d'épuration. Je considère, et je me fais un devoir de le dire, que l'épuration, trop souvent animée par la passion politique, a commis des erreurs, des injustices graves, à de telles enseignes que de hautes juridictions, les conseils de préfecture, le Conseil d'Etat lui-même, ont annulé bon nombre de décisions prises en vertu de l'épuration et que de nombreux fonctionnaires, notamment de la préfecture de police, ont été réintégrés à la suite de l'annulation de décisions dont ils avaient été, je ne dirais pas l'objet, mais les victimes. L'injustice dont ils ont souffert a été reconnue, non seulement par ces juridictions, mais par les comités de revision institués à cet effet.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous allez nous faire pleurer sur le sort des victimes de l'épuration.

M. Louis Rollin. Je crois qu'il est bon de traiter ces questions avec calme et modération, si l'on ne veut pas courir le risque d'ajouter de nouvelles injustices à celles trop nombreuses qui ont déjà été commises. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Pierre Villon. C'est un plaidoyer *pro domo*.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Péron, mais je ne peux laisser s'instituer un débat qui n'a rien à voir avec le sujet en discussion.

M. Yves Péron. M. Louis Rollin, a tenu, à la place du Gouvernement, à répondre à mes questions. Peut-être avait-il des raisons particulières de le faire.

Sa réponse confirme mes paroles: Après la première étape, le sabotage de l'épuration, nous voici à la seconde, le plaidoyer en faveur des traîtres.

Ces étapes sont marquées par des faits précis: Le blanchiment de Weygand, la création d'un comité pour la libération de Pétain, l'organisation de banquets par les hommes politiques qui ont trahi la France et qui ne cessent de déverser leur haine contre la Constitution républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin aura beau nous rappeler le texte constitutionnel qui garantit la séparation des pouvoirs — nous ne sommes d'ailleurs pas hommes à l'oublier — cela n'empêche que ce principe s'accommode néanmoins du fait qu'une partie de la magistrature est sous l'autorité de M. le garde des sceaux: je veux parler des magistrats du parquet. Cette seule considération suffit pour nous permettre de penser qu'il y avait place dans ce débat pour les observations que nous avons présentées. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, il serait trop simple de se décharger sur la magistrature des responsabilités de ce genre. Ce n'est pas un problème juridique que celui de savoir si les traîtres sont châtiés ou non. Le retour des traîtres dans la vie politique du pays crée un problème politique.

L'Assemblée nationale, doit s'inquiéter de savoir si ces gens-là vont pouvoir recommencer à préparer les trahisons de demain. Voilà l'aspect politique du problème et nous tenions à le souligner. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand M. Louis Rollin parle de la Haute Cour de justice, il nous parle de quelque chose qu'il connaît bien puisqu'il en a fait modifier la composition, afin d'œuvrer en toute sécurité pour obtenir les jugements contre lesquels nous nous élevons aujourd'hui.

C'est pour cela, sans doute, que M. Louis Rollin, se sentant visé dans son œuvre, a cru devoir protester.

M. Louis Rollin. Je me félicite de cette œuvre.

M. Yves Péron. Mais c'est précisément la raison pour laquelle nous tenions nous mêmes à protester. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la vérité, mesdames, messieurs, je ne pensais pas intervenir sur ce chapitre 100 qui vise le traitement du ministre. Mais puisque ce sont les mérites du ministre qui sont mis en cause, j'ai le devoir, vous le reconnaîtrez, de m'expliquer. (*Sourires.*)

M. Louis Rollin. Il faut bien rire !

M. le garde des sceaux. Je tiens une fois pour toutes à ce que les responsabilités soient déterminées au regard de ce qui est notre loi et notre règle à tous, c'est-à-dire la Constitution républicaine.

Je ne fuis aucune responsabilité. Tous, à quelque parti que vous appartenez, vous pourrez me rendre cette justice que j'ai cherché, dans toute la mesure de mes moyens, à faire en sorte que la justice soit pour tous impartiale.

Lorsque, il y a dix-sept mois, j'ai eu l'honneur d'être appelé à la place Vendôme, par M. le président Ramadier, j'ai donné aux procureurs généraux, en matière d'épuration, des instructions établissant la distinction que j'ai toujours faite dans mon cœur de résistant entre, d'une part, celui qui s'est laissé égarer par de funestes doctrines et par une propagande effrénée et, d'autre part, l'agent de la Gestapo, celui de l'Abwehr, le dénonciateur, conscient et appointé.

J'ai demandé aux procureurs généraux — et vous le savez, puisque cette circulaire a été rendue publique — d'être impitoyables pour ceux qui s'étaient véritablement faits les agents de l'ennemi...

M. Yves Péron. Ils ne vous ont pas suivi !

M. le garde des sceaux. ...et, au contraire, de se montrer humains pour ceux qu'avait entraînés une propagande orientée spécialement vers la jeunesse, vers une jeunesse souvent désaxée en ces lendemains de guerre.

Telle a été, en matière d'épuration, la ligne de conduite du garde des sceaux.

Je pense que personne, dans cette Assemblée, ne peut élever là-contre la moindre critique.

On a cité des exemples, notamment celui de la Haute Cour de justice.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire que, s'il est une juridiction qui, par son ampleur, par sa nature même, échappe au contrôle du garde des sceaux, c'est bien la Haute Cour de justice !

Cette juridiction, ce sont les représentants du peuple, vous-mêmes, donc, qui la constituez! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Pas nous!

M. Raymond Mondon. C'est parce que vous ne l'avez pas voulu!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce que nous n'avons pas voulu, c'est libérer Weygand!

M. le garde des sceaux. Admettriez-vous, mes chers collègues, que les représentants du peuple que vous êtes fussent soumis au contrôle du garde des sceaux? Si j'exerçais ce contrôle, je m'exposerais de votre part à de justes critiques, fondées sur votre souveraineté.

Le rapporteur général. C'est alors que vous passeriez en Haute Cour! (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Ma mission n'est pas de commenter les arrêts de cette haute juridiction. Ses décisions s'imposent et le garde des sceaux doit assurer leur exécution.

Voulez-vous me permettre de dire, pour terminer, et pour rassurer M. Péron et ses amis, que lorsque, il y a quelques mois, je me suis trouvé devant des poursuites intentées pour des actes commis pendant la résistance et les jours de la libération, actes qui amènent leurs auteurs aujourd'hui devant la justice, après de longues années de silence et d'impunité, j'ai pris devant vous un engagement. Ai-je manqué à cette promesse?

J'ai fait venir tous les dossiers un par un. En effet, il s'agit d'affaires délicates de cas d'espèce concernant des hommes qui, voulant assurer la libération du territoire, ont été amenés à commettre, dans l'ivresse patriotique de la libération, des actes que la loi condamne.

M. Jean Liante. Ils sont en prison!

M. le garde des sceaux. Toutes les fois qu'il s'est agi d'appliquer à de tels cas les dispositions prévues par l'article 18 de la loi d'amnistie, ils ont bénéficié, de ma part, d'une présomption favorable.

Quoi qu'il en soit, j'affirme que, depuis dix-sept mois que je suis responsable de l'administration de la justice en France, personne ne peut me reprocher d'avoir perdu de vue les mille raisons que j'ai personnellement de défendre les patriotes contre tous les traîtres à la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Et après cela, monsieur le garde des sceaux, il reste que Weygand est blanchi et Moreau condamné à mort!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 100, au chiffre de 39.554.000 francs.

(*Le chapitre 100, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 3.870.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1012. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 8.790.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Conseil d'Etat. — Traitements, 68.928.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Haute Cour de justice. — Traitements, 2.379.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Cour de cassation. — Traitements, 55.765.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 256 millions 103.000 francs. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole à propos des magistrats et des fonctionnaires des cours d'appel, pour poser la question, sans doute d'une portée limitée, des attachés de parquet qu'on trouve soit dans les parquets de cour d'appel, soit dans les parquets de première instance.

Les attachés de parquet sont de futurs magistrats, car il y a encore maintenant des jeunes gens qui, heureusement, songent à la magistrature. Et pourtant, existe-t-il des fonctionnaires moins bien partagés, dans leur existence matérielle, que les magistrats? Existe-t-il des immeubles plus pauvrement entretenus que les palais de justice?

Eh bien! ces attachés de parquet sont tenus de faire un stage d'avocat et un stage dans un parquet. Ils étaient, il y a un an environ, et jusqu'alors, rémunérés au bout de trois mois, à un taux fort modique, légèrement inférieur à ce qu'on est convenu d'appeler le minimum vital. Depuis quelques mois, sans doute parce qu'on ne nomme plus de juges suppléants, les jeunes gens admis à l'examen d'entrée dans la magistrature, attendent, dans des conditions qu'ils ne comprennent pas toujours, d'ailleurs, une nomination à laquelle ils croient avoir droit.

Pour cette raison, le laps de temps qui précède la rémunération des attachés de parquet s'est allongé au point de prendre des proportions inattendues qui dépasseraient actuellement une année. Le résultat en est que certains jeunes gens doivent renoncer à la carrière de magistrat, faute de ressources suffisantes.

M. Vincent Badie. C'est parfaitement exact!

M. Pierre Garet. D'autres, chargés de famille, se trouvent dans une situation extrêmement délicate et, quand je fais allusion à certains attachés, je vise, en réalité, l'immense majorité d'entre eux, à cette époque où la vie est si difficile.

Outre que cette situation est inadmissible — parce qu'un attaché travaille dans le parquet dont il dépend, qu'il rend d'incontestables services et qu'il est illogique de ne pas le payer — elle risque, si elle n'est pas modifiée, d'interdire l'accès de la magistrature à la majorité de ceux qui songent à cette profession et, plus exactement, aux moins fortunés d'entre eux.

Je pose à M. le garde des sceaux une question précise: prévoyez-vous, en faveur des attachés de parquet, une situation différente de celle qui est la leur aujourd'hui? Il me paraît indispensable que vous vous penchiez sur ce problème et que vous lui donniez une solution aussi rapide que possible. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je me suis inscrit sur le chapitre 105, pour éclaircir trois points différents:

Le premier point, M. Garet vient de l'exposer très brillamment. Je voudrais simplement ajouter un mot à sa déclaration.

J'ai été moi-même, pendant plusieurs années, attaché de parquet. Déjà avant la guerre, la situation d'attaché de parquet était vraiment lamentable. Une partie d'entre eux ne recevait aucune rétribution, alors que les autres ne percevaient que 600 à 800 francs par mois.

Depuis la guerre et la libération, une amélioration a été apportée à cette situation, mais elle est encore insuffisante.

Comment peut-on concevoir qu'un jeune homme de vingt-deux ou vingt-trois ans, qui vient de passer sa licence ou son doctorat en droit, puisse vivre dans une grande ville avec 8.000 ou 10.000 francs par mois, surtout lorsque sa famille n'habite pas cette ville?

Ainsi que l'a déclaré M. Garet, une telle situation aboutit à interdire complètement l'entrée dans la magistrature à des jeunes gens de situation modeste.

Avec notre collègue et la grande majorité de l'Assemblée, je demande donc à M. le garde des sceaux de remédier à la situation matérielle qui est faite aux attachés de parquet, s'il veut vraiment que le fonctionnement de la magistrature puisse être amélioré demain.

M. de Moro-Giafferri. Et si l'on veut que les magistrats ne soient recrutés exclusivement parmi les jeunes gens de familles riches.

M. Raymond Mondon. Deuxième point: l'année dernière, j'ai déposé une proposition de résolution par laquelle je demandais que les secrétaires de parquet de cours d'appel et les secrétaires de parquet de tribunaux bénéficient de l'indemnité de fonctions qui est déjà attribuée aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux.

Ma proposition de résolution a été rapportée devant l'Assemblée nationale, il y a deux mois et demi, et celle-ci l'a adoptée à l'unanimité.

Je serais très obligé à M. le garde des sceaux de bien vouloir me dire si le Gouvernement est disposé à faire droit à la requête exprimée par cette proposition de résolution qui, je le répète, a été adoptée à l'unanimité.

En effet, il semble vraiment incohérent que les secrétaires de parquet, qui sont recrutés à peu près de la même façon que les greffiers de parquet, ne bénéficient pas des mêmes avantages.

Troisième point: lors de la discussion, en mars dernier, de la convention judiciaire franco-sarroise, je vous ai signalé la situation un peu particulière, je m'en excuse, de la chambre détachée de la cour de Colmar à Metz.

Du fait, ai-je dit, que c'est la cour de cassation française qui va devoir statuer sur les arrêts rendus par la cour d'appel franco-sarroise, les arrêts seront renvoyés, s'ils sont cassés, devant la chambre détachée de Metz, ce qui va donner à cette chambre d'appel qui, parmi les cours d'appel de France, vient en treizième position, un surcroît de travail.

Or, actuellement, en raison de la présence du tribunal militaire permanent de la treizième région à Metz qui englobe neuf départements, si mes renseignements sont exacts, et de ce surcroît de travail, le nombre des conseillers de la cour d'appel de Metz est nettement insuffisant.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous avez déjà fait de très gros efforts, et je vous en remercie, en demandant l'augmentation du nombre des conseillers de la chambre détachée de Metz.

Mais je souhaiterais, avec vous, que la réalisation de cette mesure fût la plus prompte possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je n'éprouve aucune gêne à vous indiquer les raisons pour lesquelles je ne

puis vous donner qu'une satisfaction partielle, avec l'espoir cependant d'obtenir très rapidement une satisfaction plus complète.

La situation des attachés de parquet a fait l'objet d'un long examen entre les services de la rue de Rivoli et ceux de la chancellerie.

A l'heure actuelle, je ne puis rétribuer que 300 de ces attachés; 280 dans les cours et tribunaux et 20 à la Chancellerie.

Comme il y a, au total, 475 attachés de parquet, il reste 175 jeunes gens, dignes d'avenir et d'intérêt, qui doivent être aidés et je suis tout à fait d'accord sur les paroles que prononçait tout à l'heure M. Garet à cet égard.

Je compte procéder à une répartition des crédits telle qu'elle permettra de faire cesser l'injustice dont sont victimes ces 175 jeunes gens qui, faisant le même travail que les autres, ne sont pas payés comme eux. Mais je n'en resterai pas là et, en ce moment même, je poursuis avec M. René Mayer l'examen des questions qui nous divisent encore: le chapitre des crédits, ce qui est assez naturel...

M. Vincent Badie. C'est, malheureusement, le plus important!

M. le garde des sceaux. Mais déjà, quand le principe est acquis, c'est beaucoup, vous le savez.

En ce qui concerne les attachés de parquet, j'espère pouvoir vous apporter, au collectif prochain, la satisfaction entière que vous attendez.

Quant aux secrétaires de parquet, j'ai dit déjà l'injustice dont ils sont victimes. Je ne la rappellerai pas ici.

On a fait bénéficier les tribunaux de certaines mesures. Le greffier, qui fait partie du tribunal, a participé aux avantages accordés aux membres du tribunal, tandis que le secrétaire du parquet, qui travaille, vous savez avec quel dévouement! dans son bureau, loin du prétoire, n'a pas eu sa part de ces avantages, indiscutablement dus.

J'ai attiré l'attention de mon collègue des finances sur cette question. Nous sommes d'accord sur le principe. Je rappelle simplement qu'il était près de moi, vendredi dernier, lorsque je vous ai fait cette réponse et qu'il a souri. J'ai pris acte de ce sourire.

M. Pierre Garet. Ce sourire, est-ce un bon signe ?

M. Jean Llante. Cela ne lui arrive pas souvent! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Cela n'en a que plus de valeur!

M. le garde des sceaux. Je n'ai, bien entendu, qu'à enregistrer votre déclaration, sans la reprendre à mon compte. (*Sourires.*)

En ce qui concerne les indemnités de fonction des greffiers, nous allons nous trouver en présence d'un nouveau chiffre.

Je tiens à m'en expliquer, car j'ai déjà eu l'occasion de répondre sur cette question.

Vous n'ignorez pas que les greffiers de paix perçoivent une indemnité de fonction de 25.000 francs, qui est devenue, je le reconnais sans difficulté, absolument insuffisante.

Les greffiers ont demandé une nouvelle revision, parfaitement logique, du taux qui leur était accordé. J'ai obtenu que leur indemnité de fonction soit doublée. C'est donc le chiffre de 50.000 francs qui figure au budget.

Je vous demande de le voter, mais aussi de me donner acte de l'engagement que je prends de poursuivre, comme pour les attachés au parquet, comme pour les secrétaires de parquet, les pourparlers en cours.

Les greffiers de paix ont demandé 85.000 francs. Je ne veux pas employer un terme péjoratif, mais je crois qu'ils ont agi en Normands. Ce terme ne peut avoir un sens péjoratif dans ma bouche. (*Sourires.*) Ils ont dit: Nous allons demander 85.000 francs. Mais je crois bien, je le dis sans aucune amertume, avec beaucoup de bonne humeur, qu'ils auraient été les premiers surpris s'ils avaient obtenu les 85.000 francs demandés.

En réalité, je fais, croyez-moi, des efforts constants...

M. Vincent Badie. Et méritoires!

M. le garde des sceaux. Non, pas méritoires, puisque tel est mon rôle!

...pour que cette indemnité de fonction corresponde à la tâche accomplie par les greffiers, au moment précis où je suis obligé, par la concurrence toujours plus active qui s'exerce entre les différentes branches des auxiliaires de justice, de contraindre ces mêmes greffiers à se cantonner dans leurs strictes fonctions. Vous comprenez bien que j'ai le devoir en cette matière de faire appliquer la loi.

Ceci m'a incité à reviser le tarif — ce qui est fait — dans des proportions qui ont donné satisfaction aux greffiers, à deux ou trois réserves près qu'ils sont venus m'exposer.

J'ai été ainsi amené à doubler l'indemnité de fonction en la portant à 50.000 francs et je prends l'engagement de poursuivre mes efforts pour qu'elle soit portée à 60.000 ou 65.000 francs.

En ce qui concerne la cour de Metz, M. Mondon sait que je connais fort bien la situation. Je l'ai examinée à propos de la création de la chambre franco-sarroise.

J'ai proposé l'adjonction de deux magistrats à la chambre détachée de Metz.

Je sais d'ailleurs que les renvois en cassation pour la chambre franco-sarroise vont amener une nouvelle activité pour la chambre détachée de la cour de Colmar.

Je me propose très prochainement de vous saisir de la question et d'en saisir plus spécialement la commission de la justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Mondon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 105, au chiffre de 256.103.000 francs.

(*Le chapitre 105, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 106. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 656.425.000 francs ».

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je présenterai d'abord une remarque d'ordre général en disant au Gouvernement que chaque fois qu'il nous proposera des économies, même très impopulaires, nous les voterons, mais qu'il est impossible de le suivre lorsqu'il s'agit d'économies illusoires.

Mon propre étonnement n'est d'ailleurs que le reflet de celui de M. le rapporteur lui-même.

Voici, en effet, le texte du rapport de M. Edgar Faure qui, après avoir constaté que certains tribunaux font preuve d'une activité ralentie, ajoute:

« L'économie afférente à la suppression de ces 21 emplois de juge résidant de 3e classe sera atténuée par la nécessité de créer, en contre-partie, 19 emplois de juge de paix de classes diverses, étant donné que le juge résidant exerçait en même temps les fonctions de juge de paix ».

Et il continue:

« Si l'on constate que la diminution portée au chapitre 106 et calculée sur un trimestre ne se chiffre qu'à 803.000 francs, et que l'augmentation proposée à l'article 109 se chiffre aujourd'hui, pour un trimestre, à 647.000 francs, on voit que cette réforme ne représente guère qu'une économie annuelle d'un peu plus de 600.000 francs ».

Voilà, avec beaucoup de délicatesse de touche certes, le procès jugé. Mais je veux ajouter que ce n'est pas là une discussion nouvelle. J'ai pu relever, dans un débat ancien remontant à 1939, un passage particulièrement édifiant.

A propos du même sujet, M. Gouin déclarait: « Au surplus, nous demeurons sceptiques sur les économies qui seraient réalisées, parce que nous nous rappelons les leçons de 1926 ».

M. Paul Reynaud, qui occupait certainement alors la place que vous occupez aujourd'hui, monsieur le ministre, répondait:

« Je tiens à apaiser les alarmes de M. Gouin. L'expérience du passé nous a instruits. Il n'est plus question de bouleverser la vie locale. Nous ne renouvellerons pas l'erreur que fut la suppression de tribunaux et de sous-préfectures ».

Voilà un rappel du passé qui doit vous amener à considérer de nouveau les propositions que vous nous avez faites.

J'ai le regret de constater que, de même qu'à la page 3 des journaux on trouve habituellement les annonces funéraires, de même, on nous annonce, à la page 3 du rapport, le convoi funèbre de vingt et un tribunaux, et ce pour une économie de quelques centaines de milliers de francs.

Je me permettrai, monsieur le ministre, une seconde remarque.

Economies budgétaires ? Soit. Mais non une économie de quelques centaines de milliers de francs, ne justifiant pas la suppression de vingt et un tribunaux. Au surplus, il s'agit d'une économie parfaitement illusoire.

En effet, cette économie est purement budgétaire et vous augmentez dans des proportions considérables les dépenses, que j'appellerai des dépenses nationales parce que c'est en définitive la nation qui les supportera.

Vous aurez d'abord, en supprimant un greffe, à donner une indemnité au greffier et à créer un emploi de commis greffier au tribunal auquel ressortiront les affaires de l'ancien tribunal. D'autre part, vous aurez une dépense supplémentaire importante pour les déplacements des témoins, des plaideurs et des avocats.

Songez que, dans certaines régions, comme c'est le cas, par exemple, pour le tribunal d'Espalion ou de Saint-Affrique — je m'excuse de faire appel à un exemple spécial, mais, bien que parlant pour tous les tribunaux, je suis bien obligé de parler des cas que je connais particulièrement — les témoins et les plaideurs devront faire un déplacement supplémentaire de 30 à 80 kilomètres aussi bien pour l'instruction des affaires que pour les procès. Vous leur imposerez ainsi un dé-

placement de vingt-quatre heures, avec la nécessité de coucher au lieu du siège du tribunal.

Dans ces conditions, il y aura non seulement une perte d'argent, mais aussi, à une époque où l'on fait tout pour augmenter la production et obtenir le meilleur emploi du temps, une perte de travail considérable.

Un arrondissement comme celui d'Espalion ne possède que dix kilomètres de voie ferrée. Les horaires des autobus, encore trop peu nombreux, ne permettent pas des va-et-vient rapides. Si plaideurs ou témoins se déplacent par leurs propres moyens, ils auront une usure supplémentaire de pneus, une dépense d'essence. Au fond, ce qu'on nous propose est une mauvaise affaire pour le pays.

J'entends bien que, s'il s'agissait de plusieurs centaines ou même de dizaines de millions, ma thèse serait insoutenable. Mais s'agissant de quelques centaines de milliers de francs, je mets au défi quiconque de me prouver que mon calcul est erroné.

M. Joseph Defos du Rau. Les dépenses supplémentaires seront même supérieures à l'économie réalisée.

M. Emmanuel Temple. C'est mon avis.

M. de Moro-Giafferri. L'expérience l'a d'ailleurs établi.

Lorsque M. Poincaré a présenté un projet supprimant un certain nombre de tribunaux, je lui ai annoncé, à la tribune, qu'au lieu d'être rentable ce projet serait une cause de dépenses. Je m'étais trompé: l'excédent de dépenses a été très supérieur à ce que j'avais annoncé !

M. Emmanuel Temple. Je remercie M. de Moro-Giafferri d'avoir évoqué des souvenirs qui sont encore plus éloquents que les arguments que je puis avancer.

Monsieur le garde des sceaux, vous faites une économie qui me fait penser à l'animal mythologique dont on a parlé ces jours derniers: elle se dévore elle-même.

Je vous demande de considérer à nouveau ce texte, puisque, aussi bien, nous ne pouvons pas déposer d'amendement.

M. Vincent Badie. Mais si, j'en ai déposé un sur le chapitre 106!

M. Emmanuel Temple. Vous le défendrez avec votre éloquence habituelle, mon cher collègue, mais il n'est pas impossible que tout à l'heure on vous oppose l'article 48 du règlement.

Je demande aujourd'hui à M. le garde des sceaux de ne pas ajouter une raison de plus à celles trop nombreuses qui font que certaines cités rurales ne cessent de décliner.

Et je lui dis en terminant: vous êtes en général, ministre des solutions élégantes. (*Sourires.*) Je ne voudrais pas que nous soyons obligé de vous reprocher une infraction à votre règle habituelle.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. J'ai demandé, comme mon collègue M. Temple, la parole sur le chapitre 106 à propos de la suppression de 21 tribunaux.

Nous sommes d'accord pour faire des économies. Mais, en l'espèce, s'agit-il seulement d'économie ? Je ne le pense pas. Il s'agit aussi d'une réforme judiciaire, et dès lors, je suis obligé de demander à l'Assemblée de tenir compte de principes qu'il ne me paraît pas possible de négliger.

Une réforme judiciaire est toujours importante.

M. de Moro-Giafferri nous rappelait, il y a un instant, l'opération réalisée en 1926 et qui avait abouti, en 1930, au rétablissement des tribunaux.

Il n'y a pas si longtemps, en 1946, nous avions été saisis, lors des travaux de la première Assemblée nationale constituante, d'un projet de réforme judiciaire qui avait été renvoyé devant la commission de la justice. Ce projet n'est, d'ailleurs, pas venu en discussion.

Je suis un peu surpris aujourd'hui qu'à l'occasion d'une discussion budgétaire, nous apprenions la suppression de 21 tribunaux, ce qui constitue, je le répète, une réforme judiciaire, sans que la commission de la justice, en aucune manière, ait eu à apprécier le bien ou le mal fondé de cette mesure.

Ai-je besoin, mes chers collègues, de vous rappeler que la suppression des tribunaux ne doit pas être considérée simplement sous l'angle du nombre d'affaires jugées par un tribunal dans une année ? En effet, cela ne signifie pas grand'chose. Il y a des affaires importantes et d'autres moins importantes. Des tribunaux expédient quelquefois moins d'affaires que d'autres, mais ils sont plus occupés, parce que les affaires qu'ils jugent sont plus importantes et plus complexes.

En dehors de ce point de vue, le seul auquel paraît s'être placé M. le garde des sceaux et qu'il n'a pas vu complètement — je viens de le dire — il faut considérer la situation géographique des tribunaux.

Je parle, mes chers collègues, en dehors de tout intérêt personnel, car je représente un département du Nord de la France envisagée sont à peu près tous situés au Sud de la Loire.

Il me paraît, mes chers collègues, qu'on prend le problème à l'envers. Il ne s'agit pas de décider une économie et de voir ensuite comment on pourra la réaliser en supprimant des tribunaux. Il importe d'abord de voir s'il est utile de supprimer des tribunaux et quelle économie résultera de la suppression éventuelle de ces tribunaux.

Je demande instamment que ce premier problème, qui pourrait être suivi demain d'autres problèmes, soit renvoyé à l'examen de la commission de la justice, car il pose une question de réforme judiciaire et, normalement, la commission de la justice a son mot à dire.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je regrette de ne pas être d'accord pour une fois avec mes collègues MM. Temple et Garet. Je suis tout à fait de l'avis du Gouvernement qui demande la suppression de vingt et un tribunaux, non seulement par mesure d'économie, comme l'a dit M. Garet, mais dans l'intérêt des magistrats et de la bonne marche de la justice.

Il est souhaitable, à mon avis, de ne pas envoyer de jeunes magistrats, qui viennent de passer le concours, au début de leur carrière, dans les plus petits tribunaux où ils ont à connaître 120 ou 130 affaires dans une année. C'est un très mauvais service à rendre non seulement aux magistrats, mais à la justice en général.

On se plaint des distances. Je m'excuse de prendre pour exemple trois départements que je connais bien, ceux d'Alsace et de Lorraine. Dans le département de la Moselle, pour une population de 750.000 habitants et sept arrondissements, il y a trois tribunaux, un tribunal de 1re classe et deux tribunaux de 2e classe. Je ne crois pas que les protestations aient été nombreuses pour que l'on crée des tribunaux de 3e classe dans ce département, pas plus que dans ceux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Cet état de choses a donné de bons résultats dans ces départements, pourquoi en serait-il autrement dans d'autres ?

M. Vincent Badie. Vous avez des juges cantonaux et l'on sera obligé de nommer des juges de paix.

M. le président. La parole est à M. Llanté.

M. Jean Llante. Il semble que la majorité de l'Assemblée serait d'avis de revenir sur la décision qui a été prise.

D'autre part, nous constatons que M. le ministre nous propose des économies au chapitre 106. C'est fort bien, mais ces économies sont réduites à néant par les dépenses supplémentaires qui nous sont proposées au chapitre 109.

M. le rapporteur est obligé de déclarer que les économies annuelles que permettrait la mesure proposée n'excéderont guère plus de 600.000 francs.

M. Adrien Mabrut. Il y a d'ailleurs une erreur de chiffres. En réalité, l'économie résultant de la suppression des vingt et un tribunaux sera de 56.000 francs par trimestre.

M. Jean Llante. Il faut surtout considérer les conséquences de ces économies. Je ne suivrai pas M. Mondon lorsqu'il nous dit qu'il en est ainsi dans son département. Ce n'est pas une raison.

M. Raymond Mondon. Je ne parle pas seulement pour mon département. J'ai été magistrat dans d'autres départements.

Il est très mauvais pour de jeunes magistrats d'être nommés dans de petits tribunaux où il n'y a rien à faire.

M. de Moro-Giafferri. Les petits tribunaux constituent la meilleure école.

M. Joseph Defos du Rau. Il faut considérer l'intérêt des justiciables avant celui des magistrats.

M. Jean Llante. C'est la meilleure école pour les magistrats et nous devons penser aussi aux justiciables qui, par suite de la suppression des tribunaux, vont se trouver plus éloignés du lieu où est rendu la justice.

Je citerai l'exemple du tribunal de Florac, ville d'un département très pauvre, où les moyens de communication sont très réduits. Les justiciables de ce département devront parfois parcourir quatre-vingts à quatre-vingt-dix kilomètres pour se rendre au tribunal de Mende ou d'Alès. Il en sera de-même pour les tribunaux du Vigan, de Castelnaudary et d'autres encore.

Nous approuvons la proposition tendant au renvoi de ce chapitre 106 devant la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Mes chers collègues, étant au nombre des parlementaires qui, depuis quelques mois, ont voté des mesures dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'étaient pas très populaires, je n'aurais pas hésité à continuer dans cette voie aujourd'hui, d'autant plus que le pays commence à en ressentir le bon effet (*Applaudissements au centre et à gauche. — Rires et exclamations à l'extrême gauche*), si j'avais constaté que, vraiment, vous demandiez de réaliser des économies substantielles.

Mais — M. le garde des sceaux me permettra cette expression — il ne s'agit que d'économies de « bouts de chandelles ».

On nous propose la suppression de vingt et un tribunaux qui ne permettrait en réalité qu'une économie ridicule.

Par ailleurs, dans certaines régions, les intéressés ne voudront plus se déplacer pour aller plaider à cinquante ou quatre-vingts kilomètres de distance du lieu de leur résidence. L'Etat y perdra des droits d'enregistrement assez élevés, dont le montant dépassera de beaucoup l'économie représentée par cette mesure. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Même si l'on doit me dire, de l'autre côté de l'Assemblée, comme tout à l'heure, que je plaide *pro modo*, je préciserai que, par exemple, pour la région de Saint-Palais, dans les Basses-Pyrénées, des justiciables seront obligés de voyager pendant toute une journée pour se rendre au tribunal.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas seulement un plaidoyer *pro domo;* c'est un plaidoyer *pro Palatio.* (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande, dans ces conditions, au Gouvernement de renoncer à une mesure qui, en réalité, s'avérerait inefficace et particulièrement gênante pour les justiciables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, un problème qui soulève tant de passion, non pas en lui-même, mais en raison d'événements passés, ne me paraît pas devoir être tranché par l'Assemblée avant que la commission de la justice en ait délibéré.

M. Pierre Garet. Très bien!

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il ne s'agit pas seulement d'une question budgétaire, de la réalisation d'une économie de 300.000 ou de 500.000 francs. C'est tout le problème de la justice qui est en jeu.

M. Emmanuel Temple. Il s'agit de la réforme judiciaire.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il est donc utile que la commission de la justice en délibère.

Or, cette dernière se réunira demain après-midi. Elle pourra aborder la discussion de cette question au début même de ses travaux. Nous serons certainement en mesure, à la fin de l'après-midi de demain, de faire connaître son sentiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le chapitre 106 soit renvoyé devant la commission de la justice, mais j'y mets cette condition, à laquelle, d'ailleurs, M. Grimaud a bien voulu souscrire par avance, que cette commission puisse donner son avis demain dans l'après-midi.

J'indiquerai brièvement quelle est l'opinion de la commission des finances sur ce problème, minime en apparence, au moins par son volume budgétaire, mais assez important en raison des difficultés qu'il met en évidence, difficultés qui rendent une réforme administrative absolument indispensable.

Vous avez constaté, mes chers collègues, lorsque M. le garde des sceaux a demandé la suppression de ces vingt tribunaux...

M. le président de la commission de la justice et de législation. Et quels tribunaux!

M. le rapporteur général. ...quelles réactions, légitimes certes, mais sans doute plus passionnées que légitimes, cette suppression a suscitées dans l'Assemblée.

Ne serait-il pas préférable que cette réorganisation administrative et judiciaire fît l'objet d'une proposition de loi, que les principes en soient délibérés dans les commissions respectives, et que nous soyons enfin en mesure de réaliser cette réforme administrative, qui sera certainement génératrice d'économies, beaucoup plus substantielles, je le reconnais, que celles résultant de la suppression d'une vingtaine de tribunaux. Cette suppression se traduit, en effet, dans le budget, par une économie insignifiante.

Dans ces conditions, je demande instamment au Gouvernement de donner à l'Assemblée les moyens de discuter dans un délai très bref la réforme administrative.

A chaque page de nos budgets, nous serons arrêtés par des questions de ce genre.

Chacun des ministres entreprend la réforme pour son propre département ministériel suivant des normes différentes et selon des formules qui ne sont pas généralement concomitantes.

Dans ces conditions, et sans vouloir passionner le débat, j'adjure le Gouvernement et je demande à l'Assemblée de vouloir bien se pencher dans le plus bref délai possible sur le problème de la réforme administrative, ce qui permettra peut-être de régler alors la situation des vingt et un tribunaux en cause.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, ce débat me rajeunit de vingt ans. Alors que j'étais l'un des secrétaires d'âge de la Chambre des députés, je suis, comme mon ami M. de Moro-Giafferri, monté à cette tribune pour interpeller, témérairement, MM. Poincaré et Barthou, coupables à mes yeux d'avoir supprimé un nombre considérable de tribunaux.

M. Jean Llante. Aujourd'hui, vous agissez comme M. Barthou!

M. le garde des sceaux. A quatre voix seulement le Gouvernement d'alors l'emporta. C'est dans ces conditions qu'une commission dont je fis partie fut chargée par la suite de rétablir la plupart des tribunaux supprimés!

M. de Moro-Giafferri. Et les autres, quatre ans après!

M. le garde des sceaux. Mes sentiments n'ont pas varié et les raisons que j'avais données à cette époque me paraissent encore parfaitement valables.

M. Temple aurait pu se procurer l'amusement de rechercher dans les collections du *Journal officiel* le médiocre discours que je fis alors.

Ces raisons, je vous demande de bien vouloir noter que je les ai fait valoir au conseil des ministres, à la commission de la hache et à la commission de la guillotine, car vous avez pu remarquer qu'aucune proposition de suppression de tribunaux n'a été envisagée, ni réalisée sur l'initiative de ces deux commissions.

J'ai obtenu que soit envisagée non pas la suppression des quelque cent tribunaux qu'on me demandait de condamner, mais celle de tribunaux dont le rôle d'audience serait pratiquement vide.

Je n'ai même pas voulu me fonder sur des statistiques d'avant-guerre, car des petits tribunaux ont connu, après la guerre, de nouveaux motifs d'activité: retour des prisonniers et des déportés, délits économiques, un arsenal de lois créant des délits nouveaux.

J'ai voulu que chaque tribunal pût défendre son existence et j'ai demandé des statistiques très exactes portant sur la dernière année judiciaire.

Lorsque j'ai reçu ces statistiques, dont la sincérité et l'actualité ne peuvent être contestées, j'ai constaté qu'il y avait en France vingt tribunaux où, dans toute une année, on jugeait moins de trois cents affaires civiles et correctionnelles. J'ajoute, les affaires civiles pouvant présenter certains développements, qu'elles sont, dans ces statistiques, comptées pour deux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je tiens à donner cette précision afin qu'il n'y ait aucune espèce d'ambiguïté et que la commission de la justice puisse donner son point de vue.

Alors, mes chers collègues, je vous le dis en toute sincérité, sans vouloir faire de peine à M. Llante ...

M. Jean Llante. Vous ne m'en faites pas.

M. le garde des sceaux. ... Florac a jugé 35 affaires civiles et 69 délits, Calvi a jugé 38 affaires civiles et 93 délits.

M. Jean Llante. Ils vont se tuer à coups de pistolet à Calvi, si vous supprimez le tribunal.

M. le garde des sceaux. Je laisse là à M. de Moro-Giafferri le soin de répondre!

M. de Moro-Giafferri. Ils seront obligés d'aller plaider à Ajaccio. La justice est faite pour les justiciables plutôt que pour les juges.

M. le garde des sceaux. C'est dans ces conditions que j'ai présenté le minimum de suppressions que je croyais possible.

On me dit: vos économies ne sont pas substantielles.

Bien entendu! je supprime fort peu de tribunaux; et par conséquent, les économies ne sont pas substantielles! L'économie serait évidemment beaucoup plus substantielle si je supprimais un nombre beaucoup plus grand de tribunaux. (*Sourires.*)

Mais l'on me dit: vous allez faire une économie de bouts de chandelles, puisqu'il va falloir remplacer les magistrats résidants par des juges de paix.

Je vous demande de bien vouloir noter que, d'une part, nous pourrons envisager de nouveaux regroupements de justice de paix et que, d'autre part, la suppression de ces tribunaux peut se réaliser sans un accroissement du personnel des nouveaux tribunaux compétents.

Si vous estimez, en revanche, que ces arguments ne sont pas valables et que l'organisation judiciaire actuelle doit être maintenue, le vieux parlementaire que je suis, en souvenir des opinions de sa jeunesse qu'il a momentanément refoulées au fond de son cœur, s'en consolera très aisément. Je ne poserai pas la question de confiance!

M. Gabriel Roucaute. La consolation est facile.

M. le garde des sceaux. Au contraire, cette confiance dont je viens de parler, c'est celle que je fais à la commission de la justice devant l'Assemblée. Je demande à mon tour que ce chapitre soit renvoyé devant elle, étant bien entendu que nous le reprendrons dès demain soir ou après demain soir au cours de quelques minutes seulement de débat, afin que le budget de la justice puisse être voté sans plus de retard.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je veux simplement répondre à M. le garde des sceaux et demander que le chapitre 106 ne soit pas renvoyé à la commission de la justice. Pour quelles raisons?

M. le ministre ne considère pas que la suppression de vingt et un tribunaux est une affaire d'Etat, et cela se conçoit. Il nous a présenté deux sortes d'arguments.

Le premier est d'ordre budgétaire.

Le deuxième argument n'a rien à voir dans le débat. Si l'on estime qu'une réforme de la magistrature est nécessaire, il suffit qu'un texte nous soit proposé. Cette question ne peut pas être réglée dans le cadre d'un débat budgétaire.

A mon avis, nous devons considérer un seul point. La suppression de vingt et un tribunaux permettra-t-elle à l'Etat de réaliser des économies?

Vous savez qu'il n'en est rien. En effet, M. le rapporteur général a lui-même indiqué que, sur vingt et un tribunaux, vingt et un juges résidants exercent en plus les fonctions de juge de paix. Or, M. le rapporteur général expose dans son rapport la nécessité de créer dix-neuf emplois de juge de paix. C'est pourquoi, en même temps que vous supprimez vingt et un tribunaux, vous prévoyez, monsieur le ministre, au chapitre 109, les crédits correspondant à la création des dix-neuf postes de juge de paix.

Quelle économie allez-vous réaliser? Vous l'avez chiffrée. Vous avez dit que, pour un trimestre, la diminution de dépenses portée au chapitre 106 serait de l'ordre de 803.000 francs et que les postes que vous allez créer vont entraîner une augmentation de dépenses de 647.000 francs dont vous portez le crédit au chapitre 109. Par conséquent, la différence seule correspondrait à l'économie réalisée. Au surplus, vous avez commis une erreur matérielle. En effet, la différence entre 657.128.000 francs et 656.425.000 francs n'est pas de 803.000 francs, mais de 703.000 francs. Ainsi, en réalité, l'économie réalisée par la suppression des vingt et un tribunaux est de 703.000—647.000 soit 56.000 francs par trimestre, ou 224.000 francs par an.

Pour une économie apparente mensuelle de 20.000 francs, vous allez créer la perturbation dans vingt et un sièges de tribunaux?

M. Vincent Badie. Il faut tenir compte également de la diminution des droits d'enregistrement. A-t-on prévu aussi le rachat des charges des officiers ministériels?

M. Adrien Mabrut. Il n'en est pas question dans le rapport. Je crois qu'il suffit de noter que la suppression des 21 tribunaux correspond seulement à une économie mensuelle de l'ordre de 20.000 francs et entraîne des gênes pour les populations intéressées. Il est évident, dans ces conditions, que l'Assemblée ne peut pas accepter la proposition qui lui est faite

M. Jean Llante. Absolument.

M. Adrien Mabrut. Je citerai dans mon département le cas d'un de ces tribunaux, le tribunal de première instance d'Ambert.

Evidemment, il ne juge pas de très nombreuses affaires au cours de l'année, mais son activité correspond à des besoins locaux.

La suppression de ces tribunaux entraînera par contre de nombreuses dépenses pour l'Etat, bien supérieures aux économies réalisées, sans compter celles qu'entraînerait la suppression du tribunal pour les justiciables. Il faut, comme le remarquait fort justement M. de Moro-Giafferri, tenir compte des justiciables.

M. le président. La commission accepte que le chapitre 106 soit renvoyé à la commission de la justice. Aux termes de l'article 48 du règlement, ce renvoi est de droit.

M. Vincent Badie. Monsieur le président, je crois que nous sommes tous d'accord. Il vaudrait mieux en terminer maintenant.

M. le président. Monsieur Badie, je m'en excuse, mais je suis obligé d'appliquer le règlement.

M. Adrien Mabrut. M. le rapporteur général ne demande pas le renvoi à la commission.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas demandé le renvoi. Je l'ai accepté par déférence à l'égard de la commission de la justice et de législation, à condition qu'elle rapporte demain ses conclusions.

Si M. le président de la commission de la justice maintient sa position, le renvoi est de droit. Il lui appartient de se prononcer.

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Yves Péron. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. La situation semble très claire.

Sur tous les bancs de l'Assemblée, on s'est élevé contre le maintien de ce chapitre. Le Gouvernement, par comble de bonne grâce, dit qu'il ne posera pas à son sujet la question de confiance. Il semble faire assez délibérément son deuil de ce chapitre.

La question pourrait donc être réglée immédiatement. Et, outre quelques économies dérisoires, l'Assemblée pourrait faire l'économie d'un nouveau débat demain soir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée ne peut se prononcer que sur la prise en considération des amendements de MM. Mabrut et Badie qui demandent une réduction indicative de mille francs.

Si l'Assemblée prend ces amendements en considération, il est bien entendu que cela signifie qu'elle s'oppose à la suppression des tribunaux. M. le garde des sceaux pourra revenir ensuite devant l'Assemblée et lui présenter une demande de crédits spéciaux pour le rétablissement de ces tribunaux. En tout cas l'Assemblée n'a pas le droit d'augmenter les crédits.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voulais précisément dire ce que M. le rapporteur général vient lui-même de souligner. Je crois qu'il suffirait, en cette matière, que l'on votât sur la prise en considération des amendements de MM. Badie et Mabrut. Si la prise en considération est décidée, le Gouvernement en tirera, sans effort intellectuel, toutes les conséquences. Il faudra que je fasse des calculs, en tenant compte du maintien des vingt et un tribunaux qui seraient ainsi sauvés par le vote de l'Assemblée.

Je demanderais alors à la commission des finances de bien vouloir se prononcer sur une lettre rectificative que, d'accord avec mon collègue des finances, je lui ferais parvenir dès demain.

Les chapitres 106 et 109 devraient être réservés, peut-être jusqu'à après-demain, pour la commodité de la commission des finances et pour que le Gouvernement propose des chiffres exacts, tenant compte du vœu de l'Assemblée.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements identiques de M. Badie et de M. Mabrut tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 106.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre de ma place, dans une intervention qui sera très brève, les arguments que j'ai donnés dans des interruptions.

Ce débat, en effet, me rajeunissait un peu, parce qu'il me rappelait un débat vieux de plus de vingt ans. .

Lorsque, pour la première fois, on nous avait présenté un projet de suppression des petits tribunaux, j'avais étudié la question avec les personnes intéressées.

J'avais eu alors l'occasion de dire à M. Barthou et à M. Poincaré — ce dernier accueillit mes observations, je dois le dire, sans bonne humeur et sans cordialité — que, contrairement à ce qu'ils croyaient, ce projet entraînerait une augmentation de dépenses et une diminution de recettes.

Vous vous rappelez sans doute ce qui s'était passé. Nous avions obtenu un modeste avantage. La Chambre, à la majorité de quatre voix, avait donné raison à M. Barthou. Mais M. Barthou fut obligé, quelques années après, de rétablir les tribunaux qu'il avait supprimés.

Pourquoi? Parce qu'il était apparu manifeste que cet éloignement des tribunaux occasionnait une diminution de recettes. Les droits d'enregistrement constituent une recette appréciable. Le budget de la justice est un des rares budgets qui payent.

Faites bien attention! Quand vous soulevez des problèmes comme celui-là, il faut les analyser à ce double point de vue: perte certaine de recettes assurés, dépenses plus grandes qu'on ne l'imagine.

Vous aurez à assurer des transports de prisonniers, qui entraînent de lourdes dépenses. Des brigades de gendarmerie seront vidées parce qu'il sera nécessaire de faire accompagner ces prisonniers.

M. Vincent Badie. Evidemment!

M. de Moro-Giafferri. Ce sont encore là des dépenses, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, qui n'ont pas été prévues dans votre projet. Si donc vous considérez que votre bénéfice sera de 53.000 francs par trimestre, je crois que vous aurez quelques mécomptes.

D'autre part — pourquoi vous le cacher ? — je m'étais placé à un autre point de vue que je demande à l'Assemblée de considérer.

Ces tribunaux que vous allez supprimer sont des foyers de vie provinciale. Cela compte au point de vue social et moral.

Pour réaliser une économie de 50.000 francs, vous allez tuer la vie provinciale dans un certain nombre de localités et, partant, un certain nombre de provinces. Je supplie l'Assemblée d'y penser et je demande à M. le garde des sceaux que nous savons si attentif à nos observations, de vouloir bien se rallier à la suggestion que je lui propose.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je voudrais que nous soyons bien d'accord sur la procédure qui va être suivie.

Si j'ai bien compris, M. le rapporteur demande un nouvel examen des amendements par la commission des finances.

M. le rapporteur général. Non.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de MM. Badie et Mabrut.

M. le garde des sceaux vient de déclarer qu'il donnerait à cette prise en considération le sens que l'Assemblée désire le rétablissement des tribunaux.

M. Emmanuel Temple. Je ne voudrais pas que notre pensée puisse être mal interprétée.

La commission des finances va examiner les conséquences financières de ces amendements. Ils entraîneront peut-être des dépenses supplémentaires. Je ne voudrais pas que M. le garde des sceaux nous opposât l'article 48 du règlement.

M. le garde des sceaux. Si j'avais dû invoquer l'article 48...

M. Emmanuel Temple. Vous l'auriez déjà fait.

M. le garde des sceaux. Exactement.

M. Emmanuel Temple. Puisque vous êtes d'accord avec nous, monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée pourrait en terminer immédiatement.

M. le rapporteur général. Si l'assemblée prend en considération les amendements de MM. Badie et Mabrut, il conviendrait de réserver jusqu'à demain après-midi les chapitres 106 et 109. A ce moment, M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances nous présenteront une lettre rectificative rétablissant les crédits pour les tribunaux supprimés.

J'indique que la commission des finances, sans en délibérer, mais soucieuse de traduire le sentiment de l'Assemblée, les accepte d'avance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendement de MM. Badie et Mabrut.

(L'Assemblée, consultée, décide de prendre en considération les amendements.)

M. le président. En conséquence, le chapitre 106 est réservé.

M. le président. « Chap. 107. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 18 millions 984.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 107, au chiffre de 18.984.000 francs.

(Le chapitre 107, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 108. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 57. 253.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 109. — Justices de paix. — Traitements, 193 millions 448.000 francs. »

Le Gouvernement a demandé que ce chapitre soit réservé avec le chapitre 106.

Il n'y a pas d'opposition !...

Le chapitre 109 est réservé.

M. le président. « Chap. 110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 5.801.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 110, au chiffre de 5.801.000 francs.

(Le chapitre 110, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 711.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 112. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux, 215 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 113. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 6.727.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 6.531.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 115. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 88.159.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 116. — Jury national des marchés de guerre, 573.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 117. — Tribunal militaire international (délégation du gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 2.463.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 796 millions 196.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 119. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 20.889.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 121. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 9.842.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 135 millions 695.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 123. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 5 millions 685.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 25 millions 931.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 21 millions 96.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 126. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 806.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 4 millions 356.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 128. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 75.708.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 26 millions 554.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 103.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 11.450.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 9.061.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 133. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 225.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 17.033.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 135. — Indemnités de résidence 253 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 136. — Supplément familial de traitement, 50.710.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 137. — Congés de longue durée, 6.232.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions. » — (Mémoire.)

« Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés. » — (Mémoire.)

« Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 20.970.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 196.100.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le président de la commission de la justice et de législation avait, je crois, l'intention de m'entretenir de la question de l'indemnité de fonction dont M. Garet a parlé.

J'ai déjà répondu à MM. Garet et Mondon à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 141, au chiffre de 196.100.000 francs.

(Le chapitre 141, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 142. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 9.196.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3002 (nouveau). — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 425.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 3.876.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 2.259.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 303. — Cour de cassation. — Matériel, 1.513.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Cour d'appel — Matériel, 17.830.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Cour de justice. — Matériel, 2.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Tribunal militaire international. — Délégation du Gouvernement de la République française. — Matériel, frais de déplacement, missions, 415.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 59.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 2 millions 412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Frais et impressions du ministère de la justice, 3.160.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 6.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Services extérieurs pénitentiaires de l'éducation surveillée. — Matériel, 110.303.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel, 3.431.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 87.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et transport, 14.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 8.500.00 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 320. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 22.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 41.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.130.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.680 millions de francs. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous souhaitons que le Gouvernement examine avec attention la situation qui existe dans certains départements. En effet, il semble que l'on agit avec une certaine légèreté en confiant des jeunes gens à certaines associations qui les traitent de façon quelque peu cavalière.

Je désire attirer à ce sujet l'attention du Gouvernement sur la façon dont des jeunes sont traités au centre de Brantôme, en Dordogne. Je sais aussi que, dans la région parisienne, de jeunes délinquants sont confiés à des personnes, dites charitables, qui les exploitent parfois de façon peu commune, en tout cas inadmissible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 323 au chiffre de 1.680 millions de francs.

(*Le chapitre 323, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 324. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 13 millions 556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 326. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Frais de correspondance télégraphique ou téléphonique, 9.281.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 37 millions 209.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 109.669.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 331. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 330.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 280 millions de francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 403. — Œuvres sociales, 17 millions 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4032. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 13.766.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 39 millions 583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 4 millions 805.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Réparations civiles, 110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601. — Frais de justice en France, 258 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 6.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Secours temporaires, 770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 607. — Consommation en nature, dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 90 millons de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 608. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Dépenses diverses, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 609. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 610. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 611. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien informer l'Assemblée de la nomination des juges de paix suppléants rétribués.

Un concours a eu lieu, il y a plusieurs mois, à la suite duquel un certain nombre de candidats ont été reçus. Ces candidats attendent de prendre leurs fonctions, car ils doivent gagner leur vie. Or, je crois savoir que ce sont des questions d'ordre financier qui empêchent M. le garde des sceaux de procéder à ces nominations.

Je serais heureux d'obtenir toutes explications utiles à ce sujet et de voir, au besoin, manifester par l'Assemblée son désir de voir pourvus au plus tôt des postes absolument nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis très heureux de répondre à M. Minjoz et d'apporter à l'Assemblée les précisions qu'elle attend.

Vous n'ignorez pas que la loi interdit tout recrutement dans l'administration. Elle prévoit, toutefois, certaines dérogations, sous le contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de la commission des finances du Conseil de la République et du conseil des ministres.

Or, ce n'est un secret pour personne que, chaque jour, des magistrats prennent leur retraite et que d'autres décèdent. Par suite des mouvements judiciaires, il faut les remplacer. Les petits tribunaux, c'est-à-dire les tribunaux de base, manqueraient bientôt de titulaires si l'on ne faisait appel à de nouvelles recrues.

C'est précisément pour remédier à cette situation que j'ai soumis, il y a déjà un mois et demi, à la commission des finances qui l'a acceptée à l'unanimité, puis à la commission des finances du Conseil de la République, une demande de dérogation portant sur 90 juges suppléants. Ce chiffre, s'il ne comble pas l'intégralité des vacances, me permettra du moins d'assurer dans des conditions normales le fonctionnement de la justice.

Le projet de décret a été ensuite ratifié par le conseil des ministres. Il est actuellement soumis à mon collègue M. le ministre des finances. C'est dire que nous sommes au dernier stade des formalités.

M. Minjoz peut donc avoir la certitude que, d'ici très peu de jours, 90 juges suppléants entreront en fonctions et j'aurai ainsi tenu compte des lois en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. M. le garde des sceaux, répondant aux questions que M. Mondon et moi-même lui avions posées pour les attachés de parquet et certaines catégories du personnel de justice, a évoqué la situation des greffiers de paix.

Je voudrais souligner que la commission de la justice, examinant un certain nombre de propositions de résolution dont elle était saisie, a adopté l'une d'entre elles invitant le Gouvernement à porter l'indemnité de

fonction des greffiers de paix au chiffre de 75.000 francs.

C'est là un élément d'appréciation, mais je devais le souligner afin que M. le garde des sceaux en tienne compte dans la mesure du possible.

M. le garde des sceaux. J'en ai fait état dans mes conversations avec M. le ministre des finances, conversations qui, d'ailleurs, se poursuivent.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Ayant lu dans le texte du rapport que le service de recherche des crimes de guerre était supprimé à la date du 1er juillet 1948, j'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que, pour des crimes de guerre commis en France, tels que les destructions de villages comme Roufignac ou Oradour-sur-Glane, il semble que toutes les responsabilités ne soient pas encore établies et qu'en tout cas les responsables ne soient pas encore jugés.

La suppression du service suppose-t-elle l'abandon des recherches ou, en tout cas, la fin de l'établissement des responsabilités ? *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce service avait pris une ampleur toute naturelle au moment où il s'agissait de rechercher l'ensemble des criminels de guerre. Mais le travail a diminué et, progressivement, les agents qui avaient été engagés de façon contractuelle ont quitté ce service. Mais la recherche des criminels de guerre continue. Rien n'est modifié sur le plan de la répression. C'est ce que je me proposais de dire l'autre jour à M. Hamon que la même question intéressait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 611?...

Je mets aux voix le libellé de ce chapitre.

(Le libellé du chapitre 611, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A l'exception des chapitres 106 et 109 qui ont été réservés, nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

Le vote sur l'ensemble de ces crédits est donc réservé.

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à une prochaine séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 2 juin 1948.

SCRUTIN (N° 806)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la compagnie Air-France, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 584
Majorité constitutionnelle..... 309
Pour l'adoption..... 350
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borri.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Cousson.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Dessan.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillé.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.

Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lanet (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Monier (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Liquard.
Marcellin.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montfilot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 351
Contre 237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 97e SEANCE

2e séance du mercredi 2 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Suspension de la séance.
MM. Minjoz, le président.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Dégagement des cadres. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
MM. Borra, rapporteur de la commission de l'intérieur; Kuehn, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Contre-projet de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.
Décision, au scrutin, de ne pas prendre le contre-projet en considération.
Renvoi à la commission de l'amendement de MM. Lussy, Lecourt, Cudenet et des amendements de MM. Albert Petit et Viard.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
Renvoi de la suite du débat à la séance de jeudi après-midi.
4. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.
7. — Demande d'interpellation.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Communication d'une commission.
10. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
11. — Dépôt de projets de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance quelques instants pour lui permettre de délibérer.

M. le président. Vous m'avez devancé monsieur Minjoz.

J'allais indiquer à l'Assemblée que le Gouvernement et certains groupes demandaient une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Dans la séance d'hier, l'Assemblée a décidé de passer à la discussion du texte du projet du Gouvernement et renvoyé ce texte à la commission de l'intérieur.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Raoul Bor..., *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur s'est réunie ce matin. Dans un esprit de conciliation, elle a voulu répondre à l'appel de M. le président du conseil, qui a marqué nettement, en posant la question de confiance, que l'accord pouvait se faire sur un texte transactionnel entre le Gouvernement et la commission de l'intérieur, expression de l'Assemblée nationale.

Nous avons donc, les uns et les autres, tout au moins les groupes de la majorité, déposé des textes transactionnels, dont je me bornerai à dégager l'esprit.

Nous avons voulu, d'abord, que le Gouvernement dispose des moyens de procéder, dans les ministères où l'opération présentait des difficultés, au dégagement de fonctionnaires titulaires et, lui ayant donné cette satisfaction — toujours dans un esprit de transaction — nous lui avons demandé également de faire un pas vers la commission et de donner à la fonction publique tous les apaisements qu'elle attend à juste titre.

La commission de l'intérieur a donc estimé que, lorsqu'il serait procédé au dégagement de fonctionnaires titulaires, ceux-ci pourraient être recasés dans une autre administration. *(Rires à l'extrême gauche et à droite.)*

C'est l'idée qui a animé la commission. Elle a recherché cette transaction dans le même esprit que M. le président du conseil.

Mais cette transaction ne saurait être à sens unique: en adoptant l'article unique du projet gouvernemental, il était normal que nous attendions un geste du Gouvernement.

Mes chers collègues, considérez que le texte qui a causé tant de remous, soulevé tant de passion au sein de l'Assemblée, tant d'inquiétude, on peut le dire, dans les administrations publiques, ne vise qu'un nombre infime de fonctionnaires.

J'ai donc des raisons de croire que, les uns et les autres, ce soir, nous ne passionnerons pas le débat et que, comme à la commission, sera très facilement obtenu un accord en séance publique de l'Assemblée nationale.

Je dois dire enfin que, depuis la réunion de la commission de l'intérieur — vous m'excuserez de parler en ces termes sibyllins — des événements sont survenus, qui n'engagent certes pas cette commission, mais vont certainement concrétiser les espoirs que j'exprime. *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

Sur divers bancs. De la clarté!

M. le rapporteur. J'entends d'éminents collègues me demander un peu de clarté. *(Sourires.)*

Voici, en bref, la position de la commission: 1° Nous adoptons l'article unique du projet gouvernemental; 2° Nous demandons au Gouvernement de reclasser les fonctionnaires touchés par les mesures de dégagement au mieux des intérêts de la fonction publique. *(Exclamations et rires sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Kuehn, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.

M. René Kuehn, *rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative.* Si la commission de l'intérieur a gardé le même rapporteur, il n'en est pas de même pour la commission de la réforme administrative, et je tiens, au début de mes explications, à vous en donner la raison.

M. Fagon, lors du précédent débat sur cette question, a soutenu des vues opposées à celles de la commission de l'intérieur. La commission de la réforme administrative, qui s'est réunie aujourd'hui, n'a pas suivi M. Fagon. Ainsi, alors qu'il était mon successeur, je deviens le sien! *(Sourires.)*

M. André Mutter. De plus en plus sibyllin!

M. Kuehn, *rapporteur pour avis.* Je ne mésestime pas les arguments exposés par M. Fagon; je dois, en toute loyauté, rapporter ce qui s'est passé à la commission de la réforme administrative; vous verrez que sa séance a été fertile en péripéties.

M. Fagon, pour justifier sa position, a invoqué les arguments suivants: Impossibilité de supprimer tous les emplois visés si l'on ne licencie pas des fonctionnaires titulaires; lenteur dans les licenciements si l'on admet la proposition de M. Penoy; désorganisation des administrations dans le cas où l'on devrait opérer le reclassement que la commission de l'intérieur avait prévu.

A ce moment, M. de Tinguy a proposé le remplacement de l'amendement de M. Penoy par un texte qui prévoit le reclassement de 25 p. 100 des titulaires licenciés dans des emplois permanents ou temporaires au fur et à mesure des vacances ou des créations de postes. La proposition de M. de Tinguy a été repoussée, comme celle de M. Fajon, par 11 voix contre 5.

La commission de la réforme administrative a examiné alors la proposition de la commission de l'intérieur au fond et, par 11 voix contre 5, encore, l'a adoptée, sous réserve des dispositions d'un amendement de M. Coffin, selon lequel les titulaires nommés au temps de Vichy ou par des voies exceptionnelles ne bénéficieraient pas des avantages fixés par l'amendement de M. Penoy, c'est-à-dire du reclassement.

A la suite de ce vote, M. Fagon a donné sa démission et M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur. *(Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)*

M. Alfred Coste-Floret a défendu la position de la commission de l'intérieur. Je regrette personnellement de n'avoir ni l'éloquence, ni le pouvoir de persuasion dont il a fait preuve devant la commission de la réforme administrative. Je suis persuadé que s'il était maintenant à ma place, la question serait résolue rapidement.

Je vais reprendre brièvement les arguments qu'il a exposés; il m'excusera si je ne le fais pas aussi bien que lui. M. Alfred Coste-Floret a fait valoir, d'abord, que le vote de confiance que nous avons émis hier avait une double signification: volonté de réaliser des économies et de respecter le statut de la fonction publique.

Quant aux économies, M. Alfred Coste-Floret, très éloquemment, a fait observer qu'en licenciant des titulaires l'Etat aurait des charges cinq à six fois supérieures à celles qui lui incomberaient s'il licenciait des non-titulaires.

En effet, le non-titulaire a droit à un préavis de deux ou trois mois; le titulaire, par contre, touche quatre mois de traitement, plus un mois de traitement par année de services; en outre, il a droit, soit à une pension, soit au remboursement de ses retenues.

M. Yves Fagon. Ces deux avantages ne se cumulent pas.

M. René Kuehn, *rapporteur pour avis.* C'est ce que j'ai dit. Le fonctionnaire titulaire a droit à une pension s'il a au moins quinze ans de services; sinon il n'a droit qu'au remboursement des retenues opérées pour la retraite.

Ainsi, le dégagement des cadres de titulaires coûte à l'Etat environ six fois plus que le licenciement de non-titulaires.

Cet argument était assez frappant; ainsi, en adoptant la proposition de la commission de l'intérieur, nous répondions au souhait du Gouvernement de réaliser des économies.

Sur le deuxième point, mes observations seront plus brèves.

Nous ne voulons pas violer le statut de la fonction publique; nous voulons maintenir la stabilité de l'emploi; le texte de la commission de l'intérieur répondait à ce double désir.

M. Alfred Coste-Floret, au surplus, a fait notamment valoir qu'il fallait supprimer les abus criants. De 1936 à 1947, a-t-il dit, le nombre des fonctionnaires titulaires a augmenté de 18 p. 100. Dans la même période, les effectifs des agents temporaires ont augmenté de 280 p. 100. Il serait donc juste et normal de s'attaquer à ceux qui ont le plus proliféré, non pas par leur faute, comme on l'a dit ces jours derniers, mais par la faute des gouvernements et des assemblées.

D'autre part, on avait invoqué, contre la proposition de la commission de l'intérieur, le fait qu'elle créerait un « carrousel »; car, disait-on, reclasser dans un autre service des fonctionnaires titulaires provoquerait une perturbation extraordinaire.

Or, M. le ministre, M. Fagon et d'autres défenseurs du projet gouvernemental ont eux-mêmes reconnu que cette mesure de reclassement ne devait toucher, en fin de compte, que très peu de titulaires. Le carrousel, suivant l'expression de M. Alfred Coste-Floret, tournerait donc sans clients.

L'administration, paraît-il encore, serait désorganisée si l'on devait conserver des titulaires de moins bonne qualité que les non titulaires, contractuels et temporaires, licenciés.

A cela, M. Alfred Coste-Floret a répondu très justement, reprenant ainsi l'un des arguments que j'avais eu l'honneur de développer ici jeudi soir, que le statut de la fonction publique comporte un article 135 qui permet de licencier les fonctionnaires qui font preuve d'insuffisance.

Examinant le problème de la valeur pro-

fessionnelle, il nous a dit qu'il voyait là un danger très grand, puisque l'appréciation était essentiellement subjective.

Je n'insisterai pas davantage, cet argument ayant été longuement développé ici-même.

On a dit aussi qu'il ne serait pas possible de reclasser un inspecteur des finances comme moniteur de ski. Cela va de soi. (*Rires.*)

M. le président. Ce n'est pas nécessairement inconciliable. (*Sourires.*)

M. Joseph Laniel. L'inverse serait plus difficile! (*Rires.*)

M. René Kuehn, *rapporteur pour avis.* Toutefois l'administration française présente une gamme d'emplois assez variée pour que le règlement d'administration publique, dont il est question dans le projet de la commission de l'intérieur, puisse déterminer les emplois qui pourraient être occupés, dans des ministères voisins, par les titulaires que l'on déplacerait.

Voici un autre argument, que je vous prierai, mesdames, messieurs, d'examiner très sérieusement et qui n'a pas été invoqué ici précédemment: lorsqu'un titulaire est licencié, les articles 136 et 137 du statut lui interdisent formellement de prendre un emploi privé dans sa qualification. Un exemple a été cité par M. Cristofol: le sous-directeur des contributions indirectes de Marseille, s'il était licencié, n'aurait pas le droit de devenir conseiller fiscal, sous peine, non seulement d'infraction aux prescriptions du statut des fonctionnaires, mais encore d'être traduit en correctionnelle, le code pénal réprimant le fait pendant une durée de cinq ans.

Ainsi, on licencierait des titulaires, mais il ne leur serait pas possible d'exercer un métier auquel leur spécialisation les a préparés.

M. Alfred Coste-Floret, en terminant, ajoutait à la note sentimentale la note juridique, citant cette phrase de l'éminent professeur, M. Hauriou, assez connu pour que je n'insiste pas sur le caractère sérieux du jugement émis: « Le statut n'a pas seulement une base juridique, fondée sur le droit, il est aussi l'expression d'une morale juridique. »

Je rappellerai encore cet argument exposé à la commission de la réforme administrative: si l'on avait procédé au licenciement de titulaires au cours de la période d'inflation, lorsque les affaires étaient prospères, le mal aurait été moindre. Si l'on licencie actuellement des hommes qui ne sont pas préparés aux tâches de l'industrie privée, ils auront du mal à se reclasser.

M. Bruyneel, qui a fait valoir cet argument, proposait, pour remédier au mal, d'abaisser la limite d'âge pour la retraite à 60 ans.

Telles sont les considérations qui ont été formulées devant la commission de la réforme administrative; elles l'ont amenée à émettre un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'avis de la commission des finances sur le texte de M. Borra est assez difficile à exposer clairement. (*Rires.*)

Vous savez déjà qu'après avoir adopté, alinéa par alinéa, le texte de la commission de l'intérieur — à une forte majorité pour le premier alinéa, à une faible majorité de 16 voix contre 13 pour les suivants —...

M. Jacques Duclos. Et des majorités changeantes !

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* ... la commission des finances a repoussé l'ensemble du texte de la commission de l'intérieur, ne lui accordant que trois voix!

Je ne crois pas que l'on puisse prendre à la légère les décisions de la commission des finances, qui passe, à juste titre, pour une commission sérieuse.

Voix nombreuses à droite. Et les autres ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Le sérieux des autres commissions est également incontestable (*Nouveaux rires*), mais, en l'occurrence, la commission des finances a voulu amener l'Assemblée à réfléchir et, en face d'un texte hâtif et mal venu, elle lui demande de reconsidérer la question.

Le rôle de la commission des finances est d'abord, évidemment, d'insister sur le côté financier de la question.

M. le ministre des finances et des affaires économiques s'est expliqué au cours de l'après-midi devant notre commission et il nous a dépeint une situation budgétaire difficile, à la hauteur, certes, de ses capacités (*Rires sur de nombreux bancs*) mais qui nécessite un effort sérieux pour que l'équilibre budgétaire, péniblement établi pendant le premier semestre, ne soit pas compromis pendant le second.

De ce point de vue, la commission des finances le déclare solennellement à l'Assemblée, des économies sur le chapitre des fonctionnaires sont indispensables.

L'Assemblée engagerait gravement sa responsabilité en refusant les économies qui lui sont actuellement demandées.

Mais la commission des finances invite également l'Assemblée à réfléchir sur l'aspect complémentaire du problème: celui de la situation des fonctionnaires.

La loi votée à une forte majorité au mois d'août dernier, et qui est devenue la loi du 3 septembre 1947, a prévu des licenciements de fonctionnaires sans reclassement automatique. Une difficulté qui nous avait échappé lors de la première délibération, a fait que, sur un point particulier, cette loi est revenue devant nous.

Il s'agissait simplement de régler le cas des services dans lesquels coexistaient des fonctionnaires titulaires et des agents non titulaires.

Il n'y avait aucun problème pour les services composés uniquement de non titulaires ou pour ceux qui ne comprennent que des titulaires. Dans ces deux dernières hypothèses, les licenciements prévus par la loi s'effectuaient normalement.

Mais il se trouve que, par suite de cette difficulté juridique, on entend remettre en cause le principe même de la loi du 3 septembre 1947, en affirmant — c'est le texte de la commission de l'intérieur qui le dit — qu'aucun licenciement de fonctionnaires titulaires ne peut être effectué sans reclassement.

Que l'Assemblée réfléchisse, propose la commission des finances, qu'elle fasse preuve d'une certaine continuité de vues et que ce qu'elle a décidé à une forte majorité il y a quelques mois ne soit pas renié aujourd'hui par suite d'une circonstance juridique.

M. Jacques Duclos. La commission des finances n'a pas dit tout cela!

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Enfin, dernier point sur lequel des observations ont été présentées à la commission des finances, la rédaction même du texte de la commission de l'intérieur, en particulier le dernier alinéa, apparaît comme extrêmement critiquable à un certain nombre de commissaires.

Ce texte dispose, en effet, que les titulaires pourront être licenciés quand il n'y aura plus de non titulaires à licencier, c'est-à-dire quand 450.000 licenciements auront été effectués...

Au centre. C'est-à-dire aux calendes grecques!

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Il va de soi qu'une telle disposition ne serait pas sérieuse et mériterait d'être rayée du texte.

Telle est, du moins, l'opinion d'un certain nombre de membres de la commission des finances qui ont voté contre l'ensemble.

J'ajoute enfin qu'un texte transactionnel que j'avais déposé à la commission des finances n'a pas été accepté, peut-être parce que la solution n'était pas encore mûre.

Je crois savoir que, depuis lors, ce texte a fait quelques progrès et que certaines vues, jusque-là divergentes, ont pu se rapprocher autour de cette position de conciliation.

En tout cas, la commission des finances considère, d'abord, que l'énergie financière est indispensable dans les circonstances présentes, que la situation des fonctionnaires ne doit pas être sacrifiée pour ce motif; enfin qu'il importe de se prononcer, non pas pour un texte de circonstance et assez mal venu, mais pour un texte mûri, qui respecte les normes du droit. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, dont l'article premier est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est complété comme suit:

c) Il sera en outre fait appel dans toutes les administrations aux fonctionnaires et agents qui désireraient tenter leur réadaptation dans le secteur privé. Les volontaires seront placés dans la position de disponibilité. Il leur sera signalé, tous les ans, les emplois vacants correspondant à leur grade pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, demander et obtenir leur réintégration. Si, à l'expiration d'un délai de cinq ans, ils n'ont pas manifesté le désir d'être réintégrés, ils seront définitivement licenciés et auront droit aux avantages et indemnités prévus par le titre II de la présente loi. »

La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le projet du Gouvernement, même amendé par la commission, sur la proposition de M. Coste-Floret, ne nous donne pas satisfaction. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Il oppose les titulaires aux non titulaires et cela est, à nos yeux, très grave. Une telle disposition est de nature à créer des conflits et à provoquer la division parmi les travailleurs de l'Etat.

Elle risque naturellement de nuire, non seulement aux fonctionnaires eux-mêmes, mais encore à la bonne marche des services.

Nous ne voulons à aucun prix nous associer à un texte qui, fatalement, créerait

un état permanent de perturbation préjudiciable au bon renom de l'administration française.

De plus, nous avons déjà exposé que le Gouvernement disposait de textes largement suffisants pour réaliser les économies budgétaires qu'il désire.

Je dis bien « largement suffisants », car il a déjà, dans ce domaine, commis des injustices.

En effet, en application de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, M. le ministre de l'intérieur a récemment licencié un nombre important d'inspecteurs et de commissaires de police titulaires, comptant plus de dix années de services, bien notés — plus de seize sur vingt de cote — et nantis d'excellents titres de résistance, tandis que des policiers de tous grades, sanctionnés pour faits de collaboration, plus ou moins avouée, ont été maintenus en fonction.

C'est un exemple de plus, qui justifie le vote hostile que nous avons émis lors de la discussion de la loi du 3 septembre 1947, mais ce fait, que nous condamnons, montre aussi que le Gouvernement n'a pas besoin de lois nouvelles.

M. le ministre des finances en a, d'ailleurs, fait la démonstration dans tous ses exposés, lesquels ont apporté une précieuse contribution à notre thèse.

En effet, après avoir souligné qu'il ne s'agissait que de quelques opérations indispensables, disons: de détail — « infimes », vient de nous dire M. le rapporteur de la commission de l'intérieur — il a parlé de difficultés résultant du fait que le service des sports étant composé de titulaires, et celui de la jeunesse de contractuels, ce dernier service risque d'être désorganisé.

Or, renseignements pris, il n'est pas exact que tous les fonctionnaires du service de la jeunesse soient des temporaires. Il s'agit, dans la proportion de 90 p. 100 au moins, de fonctionnaires titulaires, membres de l'enseignement, détachés au service de la jeunesse et auxquels quelques avantages ont été accordés lorsque ces deux services furent érigés en ministères. Il s'ensuit que ces fonctionnaires sont contractuels seulement en ce qui concerne cette indemnité, mais non point en ce qui concerne leur emploi.

En réalité, l'objet de la loi qui nous est proposée ne nous a pas encore été clairement défini. Puisqu'elle ne conditionne pas les économies, quel est son objet ? Serait-il inavouable ? L'affaire ayant été ramenée par le ministre à quelques centaines d'emplois — le fait a été confirmé par notre rapporteur et c'est ce qui se dit dans les couloirs — et la liste de ces emplois par départements ministériels ayant déjà été dressée, on pourrait peut-être nous dire sur quels noms on hésite maintenant; les choses seraient ainsi plus claires. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Comme vous le savez, mes chers collègues, notre contre-projet est en tous points justifié. Il tient compte de certaines observations. Il peut aider à résoudre les quelques problèmes délicats, susceptibles de se poser ça et là sans qu'aucun préjudice soit causé aux travailleurs de l'Etat et il évite de porter atteinte au statut de la fonction publique dont les fonctionnaires demandent l'application avec insistance.

Le volontariat et le retour à la limite d'âge normale faciliteront le dégagement des cadres d'une façon satisfaisante, sans porter la perturbation dans les services et la loi du 3 septembre 1947 sera ainsi assouplie et d'une application plus facile.

Certes, il y a lieu de considérer que les mises en disponibilité en vertu de notre texte devront être dissociées des mises en disponibilité pour convenance personnelle, que nous avons tenu à réglementer de façon assez rigoureuse au moment où nous avons voté le statut de la fonction publique. Ceux qui échoueraient dans leurs projets devront pouvoir être réintégrés dans leur emploi.

Je signale, par ailleurs, que la revalorisation des retraites faciliterait tout, car nombreux sont les fonctionnaires qui aspirent à la retraite mais qui hésitent en raison de la modicité des pensions.

M. Marcel Servin. Très bien!

M. Jean Cristofol. Nous vous proposons donc d'accepter le contre-projet suivant:

« L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1937 est complété comme suit:

« c) Il sera en outre fait appel dans toutes les administrations aux fonctionnaires et agents qui désireraient tenter leur réadaptation dans le secteur privé. Les volontaires seront placés dans la position de disponibilité. Il leur sera signalé, tous les ans, les emplois vacants correspondant à leur grade pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, demander et obtenir leur réintégration. Si, à l'expiration d'un délai de cinq ans, ils n'ont pas manifesté le désir d'être réintégrés, ils seront définitivement licenciés et auront droit aux avantages et indemnités prévus par le titre II de la présente loi. »

Ce texte est un texte de bon sens.

M. Yves Fagon. C'est une plaisanterie!

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas une plaisanterie du tout.

M. Marcel Poimbœuf. C'est une galéjade!

M. Jean Cristofol. Nous demandons que l'on ajoute un article 4 *bis* ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions de l'article 19 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Les dispositions de la loi du 18 août 1936 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, sont remises en vigueur ».

Voilà un texte non seulement de bon sens mais de bonne administration. Il devrait, croyons-nous, rallier tous les suffrages...

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Jean Cristofol. ... en attendant que soit réalisée la réorganisation des services réclamée par le public et les fonctionnaires et par laquelle le Gouvernement devrait commencer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il y a certainement des choses excellentes dans le contre-projet déposé par M. Cristofol.

M. Jacques Duclos. Ecoutez cela, monsieur Fagon!

M. le rapporteur. Mais, je ne saurais présumer du sort que va lui réserver la commission qui n'en a pas encore délibéré. Il convient qu'elle l'étudie comme il le mérite.

Il ne viendra à l'esprit de personne, dans cette Assemblée, d'opposer les fonctionnaires titulaires aux contractuels et aux auxiliaires.

C'est, pour nous, le point douloureux de ce débat.

Nous sommes convaincus que le Gouvernement s'attachera à parfaire le statut de la fonction publique le plus rapidement possible en supprimant les auxiliaires et contractuels et en titularisant ceux qui le méritent.

Ainsi, nous n'aurons plus à reprendre cet éternel débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement ne méconnaît en aucune manière les services que peut rendre, pour le dégagement des cadres des fonctionnaires, le volontariat.

Mais je me permets de rappeler ce que j'ai déjà dit l'autre nuit.

Si, par des procédés de ce genre, il avait été possible de résoudre les problèmes qui sont posés au Gouvernement, certainement celui-ci aurait pu y recourir, et peut-être même — il conviendrait d'examiner la question de plus près — n'y aurait-il pas eu besoin de loi sur ce point.

Quant à la question de la limite d'âge, c'est une affaire beaucoup plus sérieuse. Si certains fonctionnaires peuvent être pressés de voir abaisser la limite d'âge, j'en connais d'autres qui, dans les circonstances présentes, eu égard notamment à l'allure du reclassement, ne sont pas de cet avis.

Ensuite, je dois dire que l'intérêt des finances publiques s'oppose à l'abaissement de la limite d'âge.

D'ailleurs, ces débats, qui ont été largement abordés à diverses reprises ici, ne pourraient, je crois, se traduire par une nouvelle volte-face du Parlement qui ferait le contraire de ce qu'il a, après mûre réflexion, décidé de faire.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'écarter le contre-projet présenté par M. Cristofol et ses collègues.

Il le demande d'autant plus que vient d'être déposé un amendement portant les signatures de MM. Charles Lussy, Lecourt et Cudenet, qui tend à remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé en addition à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 par les deux alinéas suivants:

« Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnel temporaire, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois qui seront institués seront réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite de mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces emplois. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres. »

Cet amendement viendrait en addition au texte initial du Gouvernement.

Le Gouvernement l'a examiné et a conclu que, joint au texte qu'il avait lui-même déposé, et s'inspirant dans une de ses parties du rapport déposé par M. Fagon et, dans une autre, d'un amendement qui avait été déposé par M. Borra, ce texte était parfaitement acceptable.

Le Gouvernement serait reconnaissant à la commission de l'intérieur de bien vouloir maintenant s'en saisir. Il a d'avance l'adhésion du Gouvernement. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, nous demandons que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de notre contre-projet.

M. René Kuehn, *rapporteur pour avis.* Ce sera la cinquième fois!

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, ni le contre-projet déposé par M. Cristofol et ses collègues, ni l'amendement présenté par MM. Lussy, Lecourt et Cudenet n'ont fait l'objet d'un examen par la commission de l'intérieur.

Je demande donc le renvoi de ces deux textes à la commission, pour lui permettre de prendre une décision.

M. le président. Insistez-vous pour la prise en considération du contre-projet, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	182
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Servin, qui est inscrit sur l'article.

M. Marcel Servin. Monsieur le président, je ne demande pas mieux que de prendre la parole, mais encore voudrais-je savoir sur quoi je dois parler. En effet, le Gouvernement n'a-t-il pas demandé le renvoi à la commission d'un texte transactionnel qui, dans mon esprit tout au moins, remplacerait celui qui a été adopté par la commission de l'intérieur ?

Sur divers bancs. Renvoi à la commission!

M. le président. L'Assemblée paraît désirer ne pas examiner dès maintenant les amendements de M. Albert Petit et de M. Viard et les renvoyer à la commission avec celui de MM. Lussy, Lecourt et Cudenet. *(Oui! oui!)*

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quand la commission de l'intérieur compte-t-elle se réunir ?

M. le président de la commission. La commission compte se réunir immédiatement et demande une suspension de séance.

M. le président. La commission demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président de la commission vient de me faire savoir que la commission n'aurait pas fini ses délibérations avant trois quarts d'heure.

Je propose donc à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martel une proposition de résolution tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant le tourisme à l'examen pour le fond de la commission des moyens de communication.

La proposition sera imprimée sous le n° 4430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 3 juin 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 11]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — M. Grimaud, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 13 novembre 1947).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (nos 3673-3891. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (nos 3813, 4372. — M. Jacques Duclos, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (nos 4109, 4406. — M. Borra, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 (nos 3977, 4198, 4317. — M. Juglas, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'assemblée de l'Union française:

I. — De la proposition de loi de M. Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 4330);

II. — Du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 (nos 3977, 4198, 4317).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gorse une demande d'interpellation sur les grèves administratives dans les départements de l'Ouest.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 4192) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, anciens combattants de la guerre 1939-1945 les avantages de bonifications de services civils prévus par la loi du 9 décembre 1927, complétée par celle du 19 mars 1928, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

II. — La proposition de loi (n° 4250) de M. Louis Rollin et plusieurs de ses

collègues, tendant à créer, à organiser et à mettre en valeur le territoire des « Terres australes et antarctiques françaises », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 265) de M. Jean Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet.

II. — Sur le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

III. — La proposition de loi (n° 1455) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet.

Qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur:

I. — Le projet de loi (n° 1052) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

II. — Le projet de loi (n° 3027) portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (France d'outre-mer), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2703) de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

— 9 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Nos 813-4102) et qui a été renvoyé, pour examen du fond à la commission de la production industrielle.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 1er juin 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

1° La proposition de loi de M. Martine, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 3907, 4344);

2° La proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 3986, 4348).

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4419, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant statut provisoire de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4420, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4422, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraite pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi instituant un budget annexe des prestations familiales agricoles et portant fixation de ce budget pour le deuxième semestre de l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4426, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4427, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant au relèvement du taux de la majoration spéciale prévue par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4428, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4429, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la presse, l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures administratives et financières destinées à assurer la reprise des travaux d'équipement réalisés par le génie rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente du charbon pour les usages domestiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hubert Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la grêle et de l'ouragan qui a sévi en Lot-et-Garonne le 28 mai 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi pour la refonte de la loi de retraite du 21 mars 1928, des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exploitation des brevets français d'invention.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une prime forfaitaire en faveur des veuves de guerre non salariées, décorées de la médaille de la Famille française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tout groupe de jeunes gens de moins de 21 ans, avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour 10 voyageurs ou fraction de 10, une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la loi sur le dépistage obligatoire de la tuberculose par la radiophotographie systématique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des colonies de vacances les matériaux et articles textiles nécessaires à leur bon fonctionnement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boganda un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (nos 2135-3081).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4403 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4406 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Sion un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Paul Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 3698).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4407 et distribué.

J'ai reçu de M. André Denis un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur: 1° le projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; 3° la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie(nos 300, 265, 1455, 3395, 2966; rapport n° 2284; rapport supplémentaire n° 2690).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4408 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Edgar Faure tendant à abroger l'article 13 de la loi du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics (n° 2671).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4415 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie (n° 3711).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4431 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie (n° 3710).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4432 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gallet un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 2° de la proposition de loi de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de 18 ans (nos 3686, 2703, 4177).

L'avis sera imprimé sous le n° 4416 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège de conseiller de l'Union française.

(Application de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 13 novembre 1947).

Le groupe communiste présente la candidature de M. Plagne (Louis-Elie), en remplacement de M. Denis (Camille), démissionnaire.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 2 juin 1948 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à tous les ouvriers, régis par le statut du personnel, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine) le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928. (Renvoyée à la commission des pensions).

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 janvier* 1948.

RÉFORME FISCALE (L. 698)

Page 90, 1re colonne, 7e ligne:

Lire : « ... qui approuvent ces budgets... »

Même page, même colonne, entre le 5e et le 6e alinéas:

Intercaler les alinéas suivants:

[*Article* 30]

« **M. le président.** La commission propose d'accepter le texte de l'article 30, tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République:

« *Art.* 30. — L'excédent, par rapport aux rôles mis en recouvrement, des quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu des articles 28 et 29 ci-dessus, est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante. Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotités de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1er juin 1948.

Page 3065, 1re colonne, M. Eugène Claudius-Petit, dernier paragraphe, 2e et 3e lignes:

Au lieu de: « Je regrette l'amendement de M. Louis Marin »

Lire: « Je voterai l'amendement de M. Louis Marin ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art.* 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

6435. — 2 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les services du ravitaillement ne donnent pas d'ordres ni de bons pour que les fromageries de province passent leurs expéditions sur Paris et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons, à une époque où il serait désirable d'accentuer les offres, afin de contribuer à une baisse des prix dans les grands centres.

6436. — 2 juin 1948. — **Mme Emilienne Calicier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département du Nord, le pain est de très mauvaise qualité, ce qui provoque un légitime mécontentement de la population; et demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité de la farine en même temps que l'augmentation de la ration prévue à compter du 1er juin.

6437. — 2 juin 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de très nombreux commerçants détaillants en lait, tenus de délivrer, lorsque le lait frais est tourné, une boîte de lait concentré aux titulaires de la carte E et aux bénéficiaires de dérogations spéciales inscrits chez eux, ne disposent pas de stocks suffisants pour satisfaire les catégories ci-dessus indiquées, ce qui a pour graves conséquences de priver des bébés du lait indispensable à leur nourriture; et demande que, pendant la période des chaleurs, un déblocage de lait concentré de première qualité soit fait, permettant ainsi aux commerçants détaillants de remplacer sans difficulté le lait tourné, et que, d'autre part, ce remplacement du lait tourné par du lait concentré soit étendu à toutes les catégories ayant droit au lait frais.

6438. — 2 juin 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sont vendues parfois des boîtes de lait concentré non sucré dont la date de fabrication remonte à plus d'un an, ce qui présente un danger pour l'alimentation des enfants et demande: 1° que l'on fasse porter la date de fabrication sur les boîtes, comme cela se pratiquait avant guerre; 2° que soit rendu obligatoire l'écoulement de ces boîtes dans un délai inférieur à un an.

6439. — 2 juin 1948. — **Mme Denise Ginollin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° pourquoi la circulaire 1585 du 13 septembre 1947 indique: le ravitaillement n'intervient pour l'instant que pour le compte desdites sociétés de professionnels qui devront lui rembourser toutes les dépenses engagées à ce titre. La dépense sera imputée sur le compte spécial « approvisionnements en denrées et produits alimentaires »; 2° à quelle date la loi votée le 25 juillet 1947 a été signifiée et appliquée; 3° quel est le tonnage réalisé sur le compte spécial; 4° quelles sont les sociétés chargées de la réalisation du plan de congélation et à quelle époque elles sont entrées en fonctions; 5° comment a été fixée la marge des sociétés participant au plan de congélation au stade de gros.

6440. — 2 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à combien s'élève le nombre de chevaux français prélevés par les troupes d'occupation allemande et, si possible, pour chaque département.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6441 — 2 juin 1948. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, à la suite de la fixation des modalités d'attribution de la carte de combattant pour la guerre 1939-1945, il n'envisage pas de restituer cette carte aux marins embarqués pendant la guerre 1914-1918, sur les navires hôpitaux, dans les bases navales françaises à l'étranger, et dans les points d'appui de la flotte aux colonies; et ajoute que la plupart des ayants droit sont sexagénaires et peu nombreux; que la carte leur fut primitivement attribuée puis retirée par la circulaire marine du 13 janvier 1931; que la restitution a été demandée à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale qui a voté l'an dernier une résolution invitant le Gouvernement à rendre à ces vieux marins la carte du combattant.

6442. — 2 juin 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si des dispositions ont été prises concernant l'attribution de la présomption favorable au titre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 aux anciens militaires qui ont été faits prisonniers, le 7 septembre 1914, lors de la reddition de la place de Maubeuge.

6443. — 2 juin 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à la suite de l'arrêté du 4 mai 1948, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1939-1945, que les ayants droit connaissent d'urgence les pièces qu'ils auront à fournir et la nature des imprimés à remplir, ceux-ci devant être largement diffusés dans toutes les mairies; 2° que les offices départementaux des anciens combattants soient rapidement informés, par circulaire, des règles d'application de cet arrêté; 3° que les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre fassent connaître, par la radio et par des communiqués de presse, les droits exacts des postulants à la carte du combattant afin d'éviter les erreurs commises dans le passé.

6444. — 2 juin 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 titulaire de la carte, ayant participé à la guerre 1939-1945 et remplissant les conditions de l'arrêté du 4 mai 1948, a droit à une deuxième carte au titre 1939-1945; 2° si le principe de cumul de carte est accordé de droit; 3° quelles sont les démarches que les intéressés doivent entreprendre.

EDUCATION NATIONALE

6445. — 2 juin 1948. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le temps passé à l'école normale d'institutrices après 18 ans doit être considéré comme « services effectifs » et entrer en ligne de compte pour les vingt-cinq ans de « services effectifs » prévus par la loi; 2° au cas où ce temps serait décompté comme « services effectifs », s'il n'y aurait pas lieu, pour ne pas léser gravement les normaliens et les normaliennes, de leur permettre, en raison des circonstances actuelles, détre maintenus, au besoin par mesure individuelle, dans les cadres actifs pendant vingt-cinq ans, au même titre que les instituteurs et institutrices non normaliens.

6446. — 2 juin 1948. — **M. Louis Chevalier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la perception, par voie de précompte, des cotisations de la mutuelle générale de l'éducation nationale est obligatoire et peut être imposée aux services liquidateurs de traitements: inspections académiques, intendances, économats des établissements du second degré; 2° dans l'affirmative, si la même mesure peut être étendue aux autres sociétés mutualistes: mutuelle de l'enseignement secondaire et supérieur, société de secours mutuels de l'enseignement moderne, orphelinat, sauvegarde universitaire, etc., et, éventuellement, au recouvrement des cotisations syndicales; 3° dans l'affirmative à la première question, quelle rétribution a été prévue pour les services à qui serait ainsi imposé un travail non officiel et relativement important.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6447. — 2 juin 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée entre un père et ses enfants ayant souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel et, après décès du père, le conjoint et les enfants ayant à payer les droits de succession tant sur les parts sociales que sur les autres éléments du patrimoine, il ne serait pas possible d'admettre que les titres de l'emprunt soient utilisés par les héritiers pour le payement des droits de mutation par décès, à charge pour eux bien entendu de rembourser ces titres à la société, étant donné le caractère de société de famille que le législateur a voulu attribuer à la société à responsabilité limitée.

6448. — 2 juin 1948. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un viticulteur non inscrit au registre du commerce, mais vendant à la clientèle particulière une partie de sa récolte en bouteilles, est tenu: 1° d'acquitter au moment de l'achat des caisses, bouteilles, paillons, papier d'emballage, la taxe de 10 p. 100 sur la transaction; 2° de payer au moment de la vente du vin conditionné cette même taxe de 10 p. 100 sur la valeur totale de sa livraison, c'est-à-dire vin et emballage.

FORCES ARMEES

6449. — 2 juin 1948. — **M. Pierre Girardot** signale au **ministre des forces armées** que la direction du recrutement et de la statistique oppose à l'application des exemptions des réductions de service consenties par décret aux anciens F.F.I. de la classe 1947, et par la loi du 29 mars 1948 à ceux de la classe 1948, la loi du 31 mars 1928 qui déclare non valables les services militaires accomplis avant l'âge de dix-sept ans; que l'article 3 de la loi du 29 mars 1948 et le décret portant application paraissent rendre caduques les dispositions de la loi de 1928 à ce sujet; et demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les textes en faveur des catégories intéressées de la classe 1947 et de la classe 1948.

6450. — 2 juin 1948. — **M. Adrien Mouton** signale à **M. le ministre des forces armées** qu'en 1940, des agents de poudrerie ont été licenciés en raison des circonstances découlant de la défaite; que ceux-ci, réintégrés après la libération, ont demandé que le temps d'interruption leur soit compté pour la détermination des droits à la retraite et aux avancements; il estime que ces agents ayant été victimes d'une loi de Vichy en date du 27 mars 1941, l'interruption de service ne leur est pas imputable; et demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

6451. — 2 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des forces armées** le cas de familles nécessiteuses dont plusieurs enfants sont actuellement mobilisés; et lui demande si l'allocation militaire, primitivement accordée pour un enfant, peut être majorée en faveur de ces familles.

6452. — 2 juin 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des forces armées** que deux officiers, servant dans des régions militaires différentes, ont été frappés de mesures disciplinaires très lourdes (l'un d'entre eux a même subi des vexations et a vu sa femme et ses enfants traités de façon arbitraire et scandaleuse) pour avoir, conformément à leurs droits politiques inscrits dans la Constitution, participé en civil à une réunion publique du R.P.F.; qu'au contraire, les officiers qui ont assisté en uniforme à ces réunions n'ont même pas été inquiétés, mais ont servi de témoins à charge contre chacun de ces deux officiers, républicains et héros de la Résistance; et demande: 1° quelles sont les lois qui permettent de punir des officiers pour l'exercice normal de leurs droits politiques, en dehors de la caserne et en civil; 2° quelle législation permet aux officiers affiliés ou sympathisants au R.P.F., d'assister, en uniforme, aux réunions publiques de cette formation; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher la constitution des groupes R.P.F. organisés dans l'armée ainsi que leurs agissements pour éliminer les officiers républicains par des cabales inventées dans ce but.

INTERIEUR

6453. — 2 juin 1948. — **M. Albert Boccagny** signale à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 4145 d'une part, et celle faite à la pétition n° 83 publiée au *Journal officiel* (séance du 30 avril 1948) d'autre part que « le fonctionnaire en cause a été replié de son poste du Havre par ordre des autorités d'occupation; que, de ce fait, il est éloigné de son domicile depuis six années et six mois, ce qui lui cause à tous points de vue un préjudice considérable et que, dans sa localité de repli, il est lui-même logé dans les conditions les plus sommaires » et lui demande, étant donné qu'il est de notoriété publique que le service des logements du Havre n'apporte aucune diligence à procurer un logement à la personne faisant l'objet de l'arrêté d'expulsion, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, considérant qu'il serait paradoxal qu'un fonctionnaire soit éloigné à vie de son domicile.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6454. — 2 juin 1948. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, pour les quatre premiers mois de l'année 1948, comparativement aux quatre premiers mois de l'année 1947, le nombre de voyageurs enregistrés dans les gares de Paris et le montant des recettes afférentes au transport desdits voyageurs.

6455. — 2 juin 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le poste d'ingénieur subdivisionnaire des ponts-et-chaussées de Turriers n'a pas de titulaire depuis 1943; que la subdivision de Turriers comprend douze communes, qu'elle est limitée au Nord par le département des Hautes-Alpes et n'est reliée au canton de la Motte-du-Caire, ou résidait jusqu'au mois dernier un ingénieur intérimaire que par un col à 1.000 mètres d'altitude; que les différentes vallées de ce canton sont d'un accès difficile entre elles; qu'il en est de même pour les communes et les hameaux reliés par des chemins vicinaux au tracé difficile, que l'absence, depuis une si longue période, d'un titulaire à ce poste a de graves conséquences pour l'état des routes et des travaux, et la population du canton a le sentiment d'être délaissée; et demande s'il envisage une nomination prochaine.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

5589. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Paragraphes 1 et 2: nombre peu élevé. Une enquête est actuellement en cours dans les services des territoires occupés dont les résultats seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire. Paragraphe 3: des suppressions d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes ont eu lieu en application des textes ci-après: décret n° 47-1569 du 23 août 1947 (commission de la hache) *Journal officiel* du 28 août 1947. Ces réductions s'échelonnent du 1er janvier au 31 décembre 1947); décret n° 48-756 du 31 mars 1948 (commission de la guillotine) *Journal officiel* du 1er mai 1948. (Ces réductions n'auront effet qu'à compter du 1er juillet 1948). Les réductions imposées par les textes précités ont entraîné les licenciements indiqués ci-dessous: *a*) administration générale: commission de la hache: néant (en raison du nombre des postes vacants). Commission de la guillotine: 26. *b*) Allemagne: commission de la hache: 1.941, commission de la guillotine: 1.032; *c*) Autriche: commission de la hache: 1.233; commission de la guillotine: 73. Le nombre des agents licenciés en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947, s'élève à 43. Paragraphe 4: les emplois créés depuis le 15 février 1946 figurant sur les pages 13 et 14 du budget de l'exercice 1947. Le nombre des emplois supprimés est beaucoup plus élevé que celui des emplois créés. Il s'agit donc davantage d'un aménagement d'ordre plutôt que de véritables créations d'emplois.

5588. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Voitures de tourisme en service: la dotation a été fixée par l'annexe à l'instruction du 14 février 1948 n° 880 S. G. émanant de la présidence du conseil, en application du décret 47-1459 du 9 octobre 1947. Elle est de: cinq véhicules attribués à l'administration centrale, deux véhicules en réserve, six véhicules pour les services extérieurs, soit treize véhicules de tourisme; 2° véhicules remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation. Ces véhicules proviennent: *a*) des réductions opérées dans le parc de l'administration centrale; *b*) des réformes de véhicules allemands récupérés dans des parcs d'armée ou introduits irrégulièrement en France. Il a été vendu à Paris 478 véhicules dont le total a représenté 52 millions 783.000 francs; 3° agents chargés de la conduite ou de l'entretien de ces véhicules: 17 chauffeurs et 3 mécaniciens. Le personnel des chauffeurs assure non seulement la conduite des véhicules de tourisme, mais celle de dix véhicules utilitaires. Les mécaniciens assurent non seulement l'entretien des véhicules de l'administration centrale, mais celui des convois circulant entre les territoires occupés et le parc automobile de l'administration centrale; 4° il a été procédé à treize suppressions d'emploi par suite de l'application des dispositions du décret du 9 octobre 1947. Ces suppressions ont été concrétisées dans les modifications proposées au crédit de 1947 reconduit en 1948 — secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes — budget général — services civils, page 9, paragraphe *b*, ligne 2.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 2 juin 1948.

SCRUTIN (N° 807)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Cristofol au projet de dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 182
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Brau
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aldune.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.

Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Clostermann.
Derdour.
Forcinal
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuefin (René).
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Mondon.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 182
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.